

2023-02

La lutte contre la corruption au Burundi

Mugerowimana, Aimable

UB, FSPJ

<https://repository.ub.edu.bi/handle/123456789/2050>

Téléchargé depuis le dépôt institutionnel officiel de l'Université du Burundi

UNIVERSITE DU BURUNDI

FACULTE DES SCIENCES POLITIQUES ET JURIDIQUES

MASTER EN DROIT JUDICIAIRE



LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION AU BURUNDI

Par:

Aimable MUGEROWIMANA

Mémoire présenté et soutenu publiquement en vue de l'obtention du diplôme de
Master en droit judiciaire

Identification des membres du jury :

Président du jury : Dr. NUKURI Emery

Directeur de mémoire : Dr. Laurent NZOSABA

Secrétaire du jury : Dr. Calliste NIZANA

Bujumbura, février 2023

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY

Président du jury : Dr. NUKURI Emery

Directeur de mémoire : Dr. Laurent NZOSABA

Secrétaire du jury : Dr. Calliste NIZANA

DEDICACE

A notre regrettée mère,

A notre père,

A notre oncle qui nous a éduqué paternellement,

A nos frères et sœurs,

A tous ceux qui nous a chers.

REMERCIEMENTS

Pour l'aboutissement de ce mémoire, nous avons bénéficié de nombreux et multiformes soutiens de personnes auxquelles nous exprimons nos sentiments de gratitude. Nous aurions bien souhaité que toutes les personnes qui nous ont soutenu dans cette entreprise ambitieuse, reçoivent une place sur cette page qui hélas ne peut les contenir toutes.

C'est pourquoi les lignes de cette page sont réservées à quelques personnes, pour leurs contributions exceptionnelles dans la réalisation et l'aboutissement de cette recherche.

Qu'il nous soit permis de remercier infiniment tous les enseignants de la faculté des sciences politiques et juridiques qui se sont donnés corps et âmes pour que nous parvenions à affranchir ce pas et ici, une mention particulière revient au Doyen de ladite faculté et le responsable de Master en droit judiciaire qui, pour leurs esprits organisationnels n'ont ménagé aucun effort pour faciliter nos recherches.

A tout seigneur tout honneur, nous disons grand merci au Dr. Laurent NZOSABA qui, malgré son agenda surchargé, a accepté de guider nos pas dans notre recherche encadré, orienté, encouragé et soutenu, le plus souvent avec beaucoup de sacrifices, et sans qui, ce mémoire serait resté à l'état de rêve. Nous lui serons éternellement reconnaissant.

Qu'il nous soit permis enfin de remercier toute personne qui, directement ou indirectement a contribué aux charges de nos études. Dans l'impossibilité de les mentionner tous ici, nous en demandons d'avance pardon et nous disons sincèrement merci.

RESUME

Aucun Etat au monde n'a progressé avec la corruption. Dans les pays en voie de développement, la corruption s'aggrave de jour au jour et le Burundi n'est pas loin de ce fléau. La corruption handicape le développement au Burundi aux niveaux multiformes.

On peut citer notamment le sous-développement économique, l'atteinte à l'Etat de droit, la privation des citoyens à la vie sociale favorable, le dysfonctionnement des institutions etc...on se pose la question de savoir les entraves liées à la corruption au Burundi alors que des instruments juridiques, tant législatifs que règlementaires sont là pour la prévention et l'éradication de la corruption.

Le manque de la volonté de l'Etat à la lutte contre la corruption, le problème lié au recouvrement des avoirs, des privilèges de juridiction, problème lié à la mise en mouvement de l'action pénale, le manque de probité des autorités publiques, les faibles salaires des agents publics, l'impunité sont à la base de la commission de la corruption au Burundi. L'implication de l'Etat et la participation de chaque citoyen à la lutte contre la corruption, seraient des vraies solutions contre la corruption au Burundi.

Mots clés : La corruption - développement durable – Burundi

ABSTRACT

No state in the world has progressed with corruption. In developing countries, corruption is worsening day by day, and Burundi is not far from this scourge.

Corruption handicaps development in Burundi at the multiform levels. We can cite in particular economic underdevelopment, the attack on the rule of law, the deprivation of citizens from a favorable social life, the dysfunction of institutions.

We ask ourselves the question of knowing the obstacles to corruption in Burundi when the systems, both legislative and regulatory, are there for the prevention and eradication of corruption.

The lack of the will of state in the fight against corruption, the problem related to the recovery of assets, privileges of jurisdiction, problems related to the setting in motion of the penal action, the lack of probity of the public authorities, the low salaries of public officials, impunity, are the basis of the spread of corruption in Burundi.

The involvement of the state, civil societies and the participation of each citizen in the fight against corruption, would be real solutions against corruption in Burundi.

Keywords: Corruption- sustainable development-Burundi

TABLE DES MATIERES

IDENTIFICATION DES MEMBRES DU JURY	i
DEDICACE	ii
REMERCIEMENTS	iii
RESUME	iv
ABSTRACT	v
TABLE DES MATIERES	vi
LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS	viii
AVANT-PROPOS	ix
INTRODUCTION GENERALE	1
CHAPITRE 1^{er}. GENERALITES SUR LA CORRUPTION	3
Section 1. Définition et forme de la corruption	3
§1. Définition	3
§2. Forme de la corruption.....	4
I. La corruption passive	4
II. La corruption active.....	5
Section 2. Les éléments constitutifs de la corruption	6
§1. Élément légal	6
§2. Élément matériel	6
§3. Élément moral.....	7
Section 3. Des infractions connexes à la corruption.....	8
§1. De la concussion	8
§2. Du trafic d'influence	9
§3. De la soustraction et détournement du bien public	10
§4. De la gestion frauduleuse.....	11
§5. Du blanchiment.....	11
§6. Du favoritisme	12
§7. De la prise illégale d'intérêt.....	12
§8. De l'enrichissement illicite	13
§9. De l'abus des biens sociaux	14
Section 4. De la répression de l'infraction de la corruption au Burundi	14
§1. Peines principales.....	14
§2. Peines complémentaires.....	15
§3. Des exemptions et atténuation des peines.....	16

Section 5. Des organes de la lutte contre la corruption au Burundi	17
§1. Organes publics.....	17
§2. Les organes privés.....	19
CHAPITRE II : LES EFFETS DE LA CORRUPTION	21
0. Introduction	21
Section 1. Les effets de la corruption sur l'économie	22
§1. La corruption et l'économie nationale	22
§2. La corruption freine l'investissement et l'innovation.....	23
§3. Les charges publiques ne sont plus couvertes.....	25
§4. La pauvreté dans les ménages.....	26
Section 2. Les effets de la corruption sur le plan politique	26
Section 3. Les effets de la corruption sur l'Etat de droit et les droits de l'homme	27
§1. La corruption nuit au principe d'égalité et de la non-discrimination.....	28
§2. La corruption nuit le droit au procès équitable	29
Section 4. Les effets de la corruption au niveau social : la santé et emploi	30
Section 5. Les effets de la corruption sur le système éducatif.....	31
Section 6. Le dysfonctionnement des institutions	32
Section 7. La corruption, l'impunité et l'insécurité.....	33
CHAPITRE III : LES ENTRAVES A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION	35
Section 1. Le manque de la volonté de l'Etat dans la lutte contre la corruption	35
Section 2. Le problème de recouvrement d'avoirs au Burundi	38
Section 3. Des privilèges de juridiction.....	39
Section 4. Problème de la mise en mouvement de l'action publique	40
§1. Les autorités chargées de la mise en mouvement de l'action publique	40
§2. Le rôle de la Brigade Spéciale Anti-corruption	41
Section 5. Le caractère secret de la corruption	42
Section 6. Le manque de probité des autorités publiques.....	44
Section 7. Les faibles salaires des agents publics.....	46
Section 8. Manque de transparence, d'accès à l'information et participation de la société civile	47
CONCLUSION GENERALE	50
REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES.....	52

LISTE DES SIGLES ET ABREVIATIONS

ABUCO	: Association burundaise des consommateurs
Al.	: Alinéa
Art.	: Article
B.O.B	: Bulletin officiel du Burundi
CNUCC	: Convention-cadre des nations unies sur le changement climatique
COGERCO	: Compagnie de gérance de coton
Ed.	: Edition
<i>Ibidem</i>	: même auteur, même ouvrage, même page
<i>Idem</i>	: même auteur, même ouvrage
M.A	: Maitre-assistant
N°	: numéro
OBR	: Office burundais des recettes
ODD	: Objectif du développement durable
OLUCOME	: Observatoire de lutte contre la corruption et les malversations économiques
ONATEL	: Office national des Télécommunications
ONG	: Organisation non gouvernementale
ONU	: Organisation des nations unies
<i>Op.cit</i>	: Ouvrage déjà cité
P.	: Page
PAFE	: Police de l'air, des frontières et des Etrangers
PIB	: produit intérieur brut
PNB	: produit national brut
PND	: Plan national de développement
PNUD	: Programme des Nations Unies pour le développement
RAJB	: revue administrative et juridique au Burundi
SOBUGEA	: Société burundaise des gestions des entreprises et assistance des avions en escale
UIP	: Union Inter parlementaire
Vol.	: Volume

AVANT-PROPOS

Ce travail de mémoire réalisé en vue de l'obtention du diplôme de Master en droit judiciaire analysera la lutte contre la corruption au Burundi.

L'idée de ce sujet est venue dans le but d'examiner pourquoi la corruption au Burundi est devenue imbattable et par conséquent ne cesse pas de s'intensifier dans tous les domaines de la vie du pays, alors que le Burundi est doté des arsenaux instruments institutionnels et législatifs pour combattre la corruption.

La corruption présente des alors le danger imminent a la société, en ce sens qu'elle constitue une source d'impunité, met en péril l'économie du pays, rand obstacle l'application du principe du droit au procès équitable qui constitue une pierre angulaire d'un Etat de droit sur le plan juridique.

Sur le plan éducatif, le système éducatif serait en danger et l'avenir de la société serait en péril.

Des entraves liées à la corruption notamment le manque de la volonté de l'Etat dans l'application de la loi, le caractère secret de la corruption, le manque de probité des autorités publiques, manque de transparence, manque d'accès à l'information et à la participation des sociétés civiles ainsi que les faibles salaires des agents publics constituent des obstacles à la lutte contre la corruption au Burundi.

INTRODUCTION GENERALE

La corruption existe dans tous les pays du monde entier. Aucun pays ne peut confirmer la non existence de la corruption sur son territoire. Quel que soit leur système politique ou économique et leur niveau de développement, la corruption existe tant dans les secteurs publics que privés. Mais elle existe à des niveaux différents.

L'existence de la corruption dans un pays déterminé, soulève tant de problèmes qui minent le développement socio-économique et politique.

Le Burundi n'échappe pas à ces fléaux et la corruption prend une place prépondérante.

Ainsi, au Burundi, il est évident que la corruption existe et s'intensifie à grande vitesse malgré de nombreuses initiatives faites par l'État du Burundi en vue de la prévenir voire même l'éradiquer.

Le Burundi se classe parmi les premiers pays les plus corrompus du monde et prend la 3^{ème} place dans la communauté est africaine après le Soudan du Sud et la République Démocratique du Congo.¹ A cause de la corruption, des effets néfastes s'aggravent au niveau économique, politique et social.

Dans notre travail, c'est l'occasion de nous poser la question de savoir pourquoi la corruption au Burundi devient imbattable et par conséquent s'intensifie alors que le Burundi est doté des arsenaux instruments institutionnels et législatifs pour combattre la corruption.

L'objectif de notre réflexion est d'examiner pourquoi la corruption au Burundi ne cesse pas de s'intensifier alors que de nombreux textes législatifs ont été adoptés dans le but de combattre la corruption ainsi que l'instauration des institutions habilitées à ce combat.

Ainsi, pour atteindre notre objectif et bien mener notre étude scientifique, nous avons trouvé indispensable de soulever une question qui constitue l'essentiel de notre préoccupation à savoir : pourquoi l'État ne parvient pas à lutter convenablement contre la corruption, d'où les entraves qui freinent le combat de la lutte contre la corruption au Burundi.

Dès alors, il sera de notre devoir dans ce travail de faire une recherche minutieuse, en vue d'apporter des réponses à cette question.

¹ Rapport de l'Indice de perception de la corruption 2022(IPC) publié le 30 janvier 2023 par *Transparency international à Berlin*

Pour pallier à la question centrale de notre recherche, il nous sera opportun à vérifier si les textes juridiques aptes à juguler la corruption au Burundi ne seraient théoriques que pratiques. L'impunité aurait une place prépondérante dans la société burundaise, le Burundi connaîtrait la problématique de recouvrement des avoirs, il connaîtrait d'une manière exagérée les privilèges des juridictions.

La problématique de mise en mouvement de l'action publique, le caractère secret de la corruption, manque de la probité des agents publics, les faibles salaires des agents publics, manque de transparence, d'accès à l'information et participation de la société civile constitueraient entraves à la lutte contre la corruption. A cette liste, s'ajoute le favoritisme au Burundi.

Notre travail présente un intérêt scientifique et social. Il permet généralement d'approfondir la connaissance en matière et aides les chercheurs ultérieurs pour la compréhension de l'état des lieux de la corruption au Burundi.

L'étude présente des intérêts au niveau scientifique sur les chercheurs et sur les lecteurs du document.

Elle vise également à approfondir la connaissance des chercheurs en rapport avec les entraves liées à la corruption et les effets de cette dernière. Elle aidera les chercheurs et lecteurs du document à savoir les défis auxquels le Burundi fait face et qui handicapent son développement. Les lecteurs trouveront des propositions formulées à l'occasion de notre travail en vue de l'amélioration des attitudes des burundais liées à la lutte contre la corruption.

Pour bien mener notre travail, la méthodologie qui sera suivie sera purement documentaire. Nous nous focaliserons principalement sur l'analyse des textes internationaux auxquels le Burundi est partie, les textes législatifs et réglementaires internes, la jurisprudence, la doctrine et des autres documents pouvant servir à notre recherche.

La présente étude s'articulera autour de trois chapitres.

Le chapitre premier traite des généralités sur la corruption, le chapitre deuxième traite des effets de la corruption au Burundi et le troisième chapitre traitera des entraves liées à la corruption au Burundi.

CHAPITRE 1^{er}. GENERALITES SUR LA CORRUPTION

Dans ce chapitre qui traite des généralités, nous allons passer en revue général respectivement sur la définition et forme de la corruption, les éléments constitutifs de la corruption, les infractions connexes à la corruption, la répression de l'infraction de la corruption au Burundi et des institutions tant publiques que privées de lutte contre la corruption.

Section 1. Définition et forme de la corruption

§1. Définition

Le mot corruption a été défini par des différents auteurs. Mais étymologiquement, la corruption vient du mot latin *corrumpere*, qui signifie *briser complètement, détériorer, physiquement ou moralement*.

Elle se produit lorsque des agents du gouvernement, qu'ils occupent un échelon supérieur ou inférieur, reçoivent ou accumulent illicitement un avantage indu à leurs propres fins personnelles, sans aucun égard pour l'intérêt public².

C'est la perversion ou le détournement d'un processus ou d'une interaction entre une ou plusieurs personnes dans le dessein, pour le corrupteur, d'obtenir des avantages ou des prérogatives particulières ou, pour le corrompu, d'obtenir une rétribution en échange de sa bienveillance. Elle conduit en général à l'enrichissement personnel du corrompu. C'est une pratique qui peut être tenue pour illicite selon le domaine considéré, prenant la forme d'un contrat informel.

Selon la banque mondiale, il s'agit de « *l'abus de la fonction publique pour en retirer un avantage personnel* ». Cette définition prend un parti très important en affirmant le rôle du secteur public, qui nous le verrons est en effet la clé de voûte du système.

Quant à Jain, « *La corruption est un acte dans lequel le pouvoir public est utilisé à fins personnelles d'une manière contraire aux règles du jeu* ». Cette définition implique 3 conditions : Un pouvoir discrétionnaire, l'extraction d'une rente économique, et la faiblesse des institutions.

² Disponible sur <https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=la+corruption>, consulté le 25 janvier 2023

Vito Tanzi a donné une définition, au moins évolutive par rapport aux autres où il la définit en ces termes : « *La corruption est la violation intentionnelle du principe d'impartialité dans le but de retirer de ce comportement des avantages pour soi-même ou pour des personnes avec lesquelles on est en relation* ». À notre sens, Vito voulait faire intervenir l'intention de l'auteur de violer le principe de l'impartialité non pas dans d'autre but qu'avantager ses relations et lui aussi à y tirer un profit.

D'après Hyacinte SARASSORO, *La corruption est comme toute violation du devoir d'intégrité auxquels les agents publics sont tenus en leurs qualité « serviteurs publics »*.³ D'après elle, un manque d'intégrité alors est comme certaines maladies qu'il vaut mieux prévenir que guérir.

Le législateur burundais n'a pas pu donner la définition claire de la corruption mais s'est contenté à extérioriser ses éléments constitutifs et ses formes (nous y reviendrons)

§2. Forme de la corruption

La corruption peut être active ou passive. Dans les deux cas, il s'agit d'une infraction intentionnelle, l'auteur doit avoir eu la volonté de corrompre ou d'être corrompu. Comme nous allons le voir, la distinction est basée sur le rôle joué par chacun des auteurs.

I. La corruption passive

D'après Maître Elsa-Valenza dans son article « *La corruption : Les éléments constitutifs* », La corruption passive est le fait pour un agent compétent de se laisser « acheter » pour accomplir ou ne pas accomplir un acte de sa fonction. Le législateur burundais quant à lui, aux termes de l'article 436 du code pénal, est puni d'une servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du profit illicite acquis, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif, qui a sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.⁴

³ H. SARASSORO, *La corruption des fonctionnaires en Afrique, Etude de droit pénal comparé*, Paris, ECONOMICA, 1979, V. 5, p.1.

⁴ Article 436 du code pénal burundais

L'étude analytique approfondie sera faite à l'occasion de la section traitant des éléments constitutifs de la corruption, mais le plus essentiel à comprendre est que la corruption passive est dite pour celui ou celle qui la demande ou l'agrée.

II. La corruption active

La corruption active est ainsi dite pour celui/celle qui a proposé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif, pour qu'elle accomplisse ou ait accomplie, pour qu'elle s'abstienne ou se soit abstenue un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.⁵

En gros, la corruption active est le fait pour une personne d'acheter l'accomplissement ou le non-accomplissement d'un tel acte par l'agent compétent.⁶

On s'imagine pourquoi le législateur a préféré sanctionner le corrupteur pluton que laisser le corrompu seul sanctionné ?

Les actes du corrupteur ne doivent donc pas être moins incriminés que ceux du corrompu qui est surconvenu, assailli et vaincu par la corruption : si les particuliers ne sont pas tenus par les liens des mêmes devoirs que les dépositaires de l'autorité public, ils connaissent du moins les devoirs de celui-ci ; ils en ont ou ils doivent en avoir la conscience, et ils doivent les respecter. Ce n'est pas la honte au front et avec la conviction qu'ils commettent une mauvaise action qu'ils peuvent approcher le dépositaire de l'autorité publique dont ils veulent obtenir un acte quelconque de ses fonctions à prix d'argent, ou par des offres ou des promesses.

Quant au Professeur Georges Levasseur, dans le système romano germanique, les agissements du corrupteur constituent un délit distinct dont les éléments constitutifs et les pénalités sont spéciaux. Cela permet de punir alors même qu'il n'a pas réussi dans sa néfaste activité, à l'inverse de certains systèmes où l'on considère que l'infraction essentielle est la corruption

⁵ Article 442 du code pénal burundais

⁶ **E.VALENZA**, « *La corruption : Les éléments constitutifs* », Paris, Aix-en-Provence, 2021, disponible sur <https://consultation.avocat.fr/blog/elsa-valenza/article-39561-la-corruption-les-elements-constitutifs.html> consulté le 16 janvier 2023

passive et que le corrupteur a seulement facilité la commission de cette infraction en la provoquant ou en aidant à la commettre ; on le poursuit alors comme complice de cette infraction, ce qui permet de lui appliquer les mêmes peines.

Section 2. Les éléments constitutifs de la corruption

Comme pour les autres infractions, la corruption est déterminée par trois éléments à savoir : l'élément légal, l'élément matériel et l'élément moral.

§1. Élément légal

L'élément légal d'une infraction est cette légalité qui la caractérise. Pour qu'un comportement soit qualifié d'une infraction, il faut que le législateur ait déterminé ses éléments constitutifs. S'il n'est pas prévu par un texte légal, il ne peut pas être qualifié d'une infraction et ne peut pas être puni.

Il s'agit de l'adage « *nullum crimen sine lege, nulla poena sine lege* ».

Dans le cas d'espèce, le législateur burundais qualifie la corruption comme une action se manifestant comme une atteinte à l'économie nationale et que la loi la réprime d'une peine. Ses éléments constitutifs sont définis par le code pénal en ses articles 436 à 446 et une loi spécifique qui a pour objet de prévenir et réprimer la corruption et ses infractions connexes.

§2. Élément matériel

L'élément matériel de la corruption est ce comportement anti social que les auteurs ont manifesté : Proposer ou accepter une sollicitation ou un agrément :

1. En vue d'obtenir une offre, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques
2. En échange de l'accomplissement et/ou le non-accomplissement d'un acte, l'acte relevant ou étant facilité par la fonction.⁷

Selon le code pénal burundais, pour l'auteur passif, c'est ce fait, entant qu'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif, de solliciter ou agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou

⁷ E. VALENZA, *op. cit.* p. 2

s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

En interprétant cette disposition, l'auteur indirect n'est pas écarté, mais il est considéré comme l'auteur direct. Le fait qu'à tout moment il a joué un petit rôle dans la commission de la corruption le rend auteur principal.

Cette analyse vaut de soi que pour l'auteur actif.

§3. Élément moral

Il suffit que l'auteur, volontairement et consciemment, sollicite ou agrée des offres ou dons, avec intention de faire l'acte ou de commettre l'infraction dans le cas des articles 436 et 442 du code pénal burundais, ou qu'il fasse l'acte injuste ou omette l'acte juste, dans les mêmes conditions, dans l'hypothèse des articles ci hauts cités.

En effet, l'élément moral de la corruption, c'est d'une part cette intention d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif, de solliciter ou agréer, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour accomplir ou avoir accompli, pour s'abstenir ou s'être abstenu d'accomplir un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat, et d'autre part cette intention celui/celle qui a proposé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour obtenir d'une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat électif, pour qu'elle accomplisse ou ait accomplie, pour qu'elle s'abstienne ou se soit abstenue un acte de sa fonction ou de son mandat ou facilité par sa fonction, sa mission ou son mandat.

En gros, l'élément moral de la corruption est, avec mobiles indifférents pour l'auteur actif et passif :

1. La volonté et la conscience, chez le corrupteur, de participer au manquement du corrompu à son devoir de probité en monnayant l'office de ce dernier
2. La volonté et la conscience du but poursuivi (accomplissement ou non de l'acte pour le corrompu, soit un avantage a priori indu).

Section 3. Des infractions connexes à la corruption

La corruption a des infractions connexes. Il s'agit : de la concussion, du trafic d'influence, de la soustraction et détournement du bien public, de la gestion frauduleuse, du favoritisme, de la prise illégal d'intérêt qui sont toutes prévues par le code pénal burundais.

A part le code pénal burundais, il y a une loi spécifique avec objet de prévenir et de réprimer la corruption et les infractions connexes commises au sein des organes des services publics et privés et des organisations non gouvernementales. Cette loi connaît une amélioration par rapport au code pénal car il touche des comportements nuisibles aux biens de la société non visée par le code pénal. Il s'agit de « *l'enrichissement illicite et l'abus des biens sociaux* »

§1. De la concussion

D'après la législation pénale burundaise, la concussion consiste pour toute personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public de recevoir, exiger ou ordonner de percevoir à titre des droits, contribution, impôts ou taxe, amende ou cautionnement, revenus ou intérêts Une somme qu'elle sait ne pas être due, ou excéder ce qui est dû.

Cet auteur est puni d'une servitude pénale de cinq à vingt ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais.

Est punie des mêmes peines, le fait, par les mêmes personnes, d'accorder sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit une exonération ou franchise de droits, contributions, impôts ou taxes, amende ou cautionnement, revenus ou intérêts en violation des textes légaux et réglementaires et d'effectuer, gratuitement ou à vil prix, la délivrance des biens publics.

La qualité des personnes visées aux premières lignes du présent paragraphe s'apprécie aussi bien pendant l'exercice des fonctions par les intéressés qu'après leur cessation.⁸

A l'opposé de la corruption, le véritable critérium de cette distinction est dans le titre de la perception indue. Il y a concussion, si les sommes ont été remises au personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public « pour droit, taxes contributions, deniers ou pour salaires, traitements, indemnité, primes ou tout autre avantage » ; il y a corruption, si elles l'ont comme « dons ou présents ».

⁸ Article 447 du code pénal burundais

§2. Du trafic d'influence

Le législateur burundais n'a pas aussi manqué à classer le trafic d'influence parmi les infractions connexes à la corruption. Cette infraction est sanctionnée à différents niveaux et aux différentes participations criminelles comme nous allons le remarquer ci-après.

Conformément à l'article 448 du code pénal, est punie d'une peine de servitude pénale de cinq à dix ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille de francs burundais, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qui a sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour user ou avoir usé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

L'article 449 quant à lui, n'ignore pas à infliger les mêmes peines précitées à celui qui propose, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour user ou avoir usé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

Est punie des peines portées à l'article 448, celui qui a cédé à une personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, qui a sollicité ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour user ou avoir usé de son influence dans les conditions visées à l'article 449.⁹

Quant à l'article 451 du même code, quiconque qui sollicite ou agréé, sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour user ou avoir usé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision

⁹ Article 450 du code pénal burundais

favorable est punie d'une servitude pénale de trois à cinq ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais.

Est punie des mêmes peines le fait de céder aux sollicitations prévues à l'alinéa précédent, ou de proposer sans droit, à tout moment, directement ou indirectement, pour son propre compte ou pour le compte d'autrui, des offres, des promesses, des dons, des présents ou des avantages quelconques pour user ou avoir usé de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une autorité ou d'une administration publique des distinctions, des emplois, des marchés ou toute autre décision favorable.

§3. De la soustraction et détournement du bien public

La loi pénale burundaise est sévère face à la soustraction et détournement du bien public. Elle la punit d'une servitude pénale de dix vingt ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille de francs burundais.

Les auteurs qui peuvent commettre la soustraction et détournement des biens, sont toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée de mission de service public, tout comptable public, tout dépositaire public ou l'un de ses subordonnés.

Cette infraction consiste à détruire, détourner ou soustraire un acte ou un titre, des fonds publics ou privés, des effets, pièces ou titres en tenant lieu, ou tout autre objet qui a été remis en raison de ses fonctions ou de sa mission.

Lorsque la destruction, le détournement ou la soustraction par un tiers des biens visés au précédent article résulte de la négligence d'une personne dépositaire de l'autorité publique ou chargée d'une mission de service public, d'un comptable public ou d'un dépositaire public, celle-ci est punie d'une servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende de dix mille à cinquante mille francs burundais.¹⁰

¹⁰ Article 452, 453 du code pénal burundais

§4. De la gestion frauduleuse

La gestion frauduleuse est aussi prévue par la loi pénale comme infraction connexe à la corruption.

Aux termes de l'article 454 de ladite loi, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat public électif, tout comptable public, tout dépositaire public ou l'un de ses subordonnés, qui commet à des fins frauduleuses des irrégularités dans l'exécution des comptes et budgets de l'Etat, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, est punie d'une servitude pénale de dix à vingt ans de servitude pénale et d'une amende de cinquante mille à cent mille de francs burundais.

L'article ajoute que les poursuites sont engagées contre tous ceux qui ont pris part à l'infraction en ayant connaissance de non authenticité des espèces ou valeurs.

§5. Du blanchiment

Commet l'infraction de blanchiment et est puni d'une peine de servitude pénale de dix à quinze ans et d'une amende pouvant aller jusqu'à dix fois la valeur des biens objet de blanchiment, quiconque procède :

1°. A la conversion, le transfert ou la cession des biens en parfaite connaissance que ceux-ci sont le produit d'une infraction en vue de dissimuler ou déguiser l'origine illicite des dits biens ou d'aider toute personne impliquée dans la commission de l'infraction à échapper aux conséquences de son action ;

2° A la dissimulation ou déguisement de la nature véritable, l'origine, la situation, la disposition, le mouvement ou la propriété de biens ou des droits, produits d'une infraction ;

3° A l'acquisition, la possession ou l'utilisation de biens dont l'origine, au moment de l'acquisition, de la détention ou de l'utilisation, est le produit d'une infraction ;

4° A la participation à l'un des actes visés aux trois points précédents, l'association pour commettre l'acte, le fait d'aider, d'inciter ou de conseiller quelqu'un à le commettre ou le fait d'en faciliter l'exécution.¹¹

§6. Du favoritisme

Quant au favoritisme, est punie d'un an à trois ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs burundais, toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat public électif ou exerçant des fonctions déterminées dans les structures étatiques, des administrations publiques, des collectivités locales, des établissements publics, des sociétés à participation publique ou d'économie mixte, des organismes bancaires, des unités autogérées de consommation, de production industrielle ou agricole, de tout organisme de droit privé assurant la gestion d'un service public, qui a procuré à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives et réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats aux fonctions publiques, dans les marchés publics et les transferts contractuels de gestion des services publics.¹²

§7. De la prise illégale d'intérêt

Eu égard à la prise illégale d'intérêt, l'article 456 du code pénale dispose qu'est punie de cinq à dix ans de servitude pénale et d'une amende de cinq cent mille à un million de francs burundais, , toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investi d'un mandat public électif, qui prend, reçoit ou conserve directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a, au moment de l'acte, en tout ou en partie, la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement.

Il ajoute qu'est punie d'une peine de servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de deux cent mille francs burundais, toute personne ayant été chargée, en tant que fonctionnaire public ou préposé ou agent d'une administration publique chargé, en raison même de sa fonction d'exercer la surveillance ou le contrôle directe d'une entreprise privée, soit d'exprimer son avis sur les opérations effectuées par une entreprise privée et qui, soit en position de congé, mise en disponibilité, soit après admission à la retraite, soit après

¹¹ Article 457 du code pénal burundais

¹² Article 455 du code pénal burundais

démission, destitution ou révocation et pendant un délai de trois ans à compter de la cessation de la fonction, exerce dans cette entreprise un mandat quelconque ou une activité rémunérée de quelque manière que ce soit.

N.B : Notre constat au cours de l'analyse de toutes ces infractions est que toute participation à l'atteinte à l'économie nationale est sanctionnée par la loi pénale burundaise. Ce qui implique que la corruption et ses infractions connexes ne sont pas commises par un seul auteur, il faut qu'il ait l'autorité publique (auteur passif) et le particulier ou l'autorité publique subordonnée (auteur actif).

§8. De l'enrichissement illicite

L'infraction de de l'enrichissement illicite n'est pas, comme nous l'avons évoqué dans l'introduction de la présente section, prévue par le code pénal burundais, mais par une loi spécifique.

Cette loi a pour objet de prévenir et de réprimer la corruption et les infractions connexes commises au sein des organes des services publics et privés et des organisations non gouvernementales.¹³

Selon cette loi, en son article 58, est punie d'une servitude pénale de trois à cinq ans et d'une amende portée du simple jusqu'au double de la valeur du bien toute personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public, dont l'origine illicite aura été établie par une décision judiciaire.

Pour pouvoir correctement qualifier l'enrichissement illicite, l'autorité judiciaire doit avoir montré l'intention coupable de l'auteur. Elle n'est également correctement qualifiée que si elle a été commise par la personne dépositaire de l'autorité publique, chargée d'une mission de service public ou investie d'un mandat électif public. L'intention du législateur est d'éradiquer, bannir et juguler l'usage abusif des biens publics et d'inciter l'autorité publique à s'enrichir légalement.

¹³ Article 1 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes.

§9. De l'abus des biens sociaux

Le comportement de l'abus de bien sociaux est, comme l'enrichissement illicite prévu par la loi spécifique ayant pour objet de prévenir et de réprimer la corruption et les infractions connexes commises au sein des organes des services publics et privés et des organisations non gouvernementales. Elle n'est pas également prévue par le code pénal burundais

En son article 61, est puni d'une servitude pénale de deux à cinq ans et d'une amende de cinquante mille à cent mille francs, tout responsable ou agent d'une société publique ou privée qui fera de ses biens un usage qu'il sait contraire aux intérêts de la société.¹⁴ Contrairement à l'enrichissement illicite, le législateur a voulu mettre en évidence l'usage des biens sociaux comme propres aux responsables des société publique ou privée alors qu'ils connaissent que ça va à l'encontre de l'intérêt de la société qui les a mandaté.

Section 4. De la répression de l'infraction de la corruption au Burundi

Toute action ou omission qui se manifeste comme une atteinte à l'ordre est réprimée d'une peine.¹⁵

Comme pour les autres infractions, il y a des peines à infligée à toute personne qui a, directement ou indirectement commis la corruption ou ses infraction connexes.

La loi prévoit donc des peines principales et des peines complémentaires.

En ce qui est des peines principales, la loi inflige une peine de servitude pénale et une amende, tandis que les peines complémentaires, s'appliquent pour amplifier les peines principales.

§1. Peines principales

La loi pénale actuellement en vigueur au Burundi applique des peines principales aux coupables de la corruption et infraction connexes.

Comme nous les avons suffisamment abordés dans la section précédente, Nous n'allons pas y revenir mais, il nous convient à faire une petite analyse critique.

La loi pénale qui date de 2017 prévoit une peine de servitude pénale et une amende applicables à la corruption et ses infractions connexes.

¹⁴ Article 61 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes

¹⁵ Article 1 du code pénal burundais

Notre critique ne porte pas sur la servitude pénale mais sur l'amende.

Les amendes applicables à ces infractions ne suffisent plus pour pouvoir décourager la corruption au Burundi. Au Burundi, il y a la violation du principe selon lequel le droit n'est pas figé dans le temps. Il y a presque trois décennies où la peine d'amende n'a pas été revue à la hausse. Considérant la situation financière actuelle, les amendes applicables à la corruption et ses infractions connexes ne sont plus contraignantes. D'où les auteurs ne peuvent pas avoir peur de commettre les récidives en ce sens que la peine est moins sévère pour effectivement pouvoir décourager ce comportement anti social.

§2. Peines complémentaires

A part les peines principales, la loi pénale burundaise prévoit des peines complémentaires à infliger aux auteurs et complices de la corruption et infractions connexes.

Les personnes physiques coupables de l'une des infractions ci- haut citées peuvent encourir également au moins une des peines complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation telle qu'elle est prévue par les dispositions pertinentes du code pénal ;
- 2° l'interdiction définitive du territoire burundais pour une durée déterminée qui ne peut être inférieure à cinq ans pour tout étranger ;
- 3° L'interdiction pour une durée de dix ans au plus d'exercer une fonction publique ou d'exercer la fonction professionnelle ou sociale dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;
- 4° L'interdiction de droits civiques, civils, politiques et de famille tels qu'ils sont déterminés par la loi ;
- 5° L'affichage ou diffusion de la décision prononcée.¹⁶

Les personnes morales coupables de l'une de ces infractions peuvent encourir également au moins complémentaires suivantes :

- 1° La confiscation spéciale telle est prévue par le code pénal
- 2° Pour une durée de deux ans au maximum :
 - L'interdiction d'exercer directement ou indirectement l'activité professionnelle ou sociale dans laquelle ou à l'occasion de l'exercice de laquelle l'infraction a été commise ;

¹⁶ Article 459 du code pénal burundais

- La fermeture des établissements de l'entreprise ayant servi à commettre les faits incriminés ;
- L'exclusion des marchés publics ;

3° L'affichage ou diffusion de la décision prononcée.¹⁷

Conformément à l'article 461 du code pénal, les condamnés pour ces les infractions ci haut citées ne peuvent bénéficier, ni de la grâce, ni de l'amnistie, ni de la grâce amnistiante aussi longtemps qu'ils n'auront pas exécuté les réparations civiles prononcées par la juridiction de jugement.

§3. Des exemptions et atténuation des peines

L'article 69 de la loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes prévoit des exemptions et atténuations des peines à la corruption.

Selon cet article, « Sauf en cas de récidive en matière de corruption, sera exemptée de peine toute personne, auteur ou complice de la corruption active qui, avant toute poursuite, aura révélé l'infraction à l'autorité administrative ou judiciaire et permis d'identifier les autres personnes mises en cause.

Hormis le cas prévu à l'alinéa précédent, la peine maximale encourue par toute personne, auteur ou complice de l'une des infractions de corruption, qui après l'engagement de poursuites, aura permis ou facilité l'arrestation des autres personnes en cause, sera réduite de moitié. »

En outre, elle sera exemptée des peines accessoires prévues aux articles 67 et 68 de la présente loi.¹⁸

Dans tous les cas, il ne sera jamais fait restitution au corrupteur des choses par lui livrées. Elles seront confisquées au profit du Trésor.

Le législateur a par ici voulu encouragé les coupables à participer à la lutte contre la corruption en dénonçant les autres auteurs et faciliter leur arrestation.

¹⁷ Article 460 du code pénal burundais

¹⁸ Peines citées au paragraphe 2 de la présente section

Section 5. Des organes de la lutte contre la corruption au Burundi

Des organes publics et privés participent à la lutte contre la corruption au Burundi.

§1. Organes publics

L'Etat est le premier responsable à lutter contre la corruption. En son tour, il met en place un ensemble de structures permettant la gestion d'assainir la gestion de la fortune publique. En plus, Il doit multiplier des actions de lutte contre la corruption.

Le présent paragraphe vise justement à faire connaître les institutions majeures œuvrant au Burundi dans le domaine de la bonne gouvernance et la transparence étant entendu que cette dernière est gage pour des échanges réciproquement fructueux et prospères.

Parmi lesquelles, il y a des structures de lutte contre la corruption au sens général et les autres au sens spécifique.

Au sens général, tous les pouvoirs participent dans la lutte contre la corruption. Le pouvoir législatif vote des lois qui règlementent et punissent la corruption, le pouvoir exécutifs favorise et met en application lesdites lois et le pouvoir judiciaire est là pour sanctionner la violation et la méconnaissance de ces lois.

Ainsi, au Burundi, une loi pénale est en application pour réprimer la corruption et une loi spécifique ayant pour objet de prévenir et de réprimer la corruption et des infractions connexes commises au sein des organes des services publics et privés et des organisations non gouvernementale est en place.¹⁹ Le pouvoir exécutif est doté d'une responsabilité non négligeable de de promouvoir et renforcer les mesures visant à prévenir et combattre la corruption de manière plus efficace. Il doit à cette fin prendre des mesures complémentaires aux lois qui jugulent au maximum la commission de la corruption. Il lui doit également d'organiser des débats de sensibilisation de la population à la lutte contre la corruption et d'éveiller la conscience des agents publics au respect du devoir d'intégrité et du civisme. Il lui doit à rendre contraignant et appliquer objectivement le code de conduite des agents publics. Il s'efforce à l'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise des décisions concernant la passation des marchés publics, afin de faciliter la vérification ultérieure de l'application correcte des règles ou procédures.

¹⁹ Article 1 de la loi n°1/12 du 18 Avril 2006 portant mesures de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes

Il lui revient aussi à promouvoir, faciliter et appuyer la coopération internationale et d'assistance technique aux fins de la prévention de la corruption et de la lutte contre celle-ci, y compris le recouvrement d'avoir. Il est de sa charge de promouvoir l'intégrité, la responsabilité et la bonne gestion des affaires et biens publics. Il élabore et applique ou poursuit, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, des politiques de prévention de la corruption efficaces et coordonnées qui favorisent la participation de la société et reflètent les principes d'état de droit, de bonne gestion des affaires publiques et des biens publics, d'intégrité, de la transparence et de responsabilité. Il s'efforce de mettre en place et de promouvoir des pratiques efficaces visant à prévenir la corruption.

Il s'efforce d'évaluer périodiquement les instruments juridiques et mesures administratives pertinents en vue de déterminer s'ils sont adéquats pour prévenir et combattre la corruption.

Il collabore, selon qu'il convient et conformément aux principes fondamentaux de leur système juridique, entre eux et avec les organisations régionales et internationales compétentes pour la promotion et la mise au point des mesures visées dans l'article 5 de la convention des Nations unies de lutte contre la corruption.

Dans le cadre de cette collaboration, il peut participer à des programmes et projets internationaux visant à prévenir la corruption²⁰.

Le pouvoir judiciaire fait des enquêtes et des poursuites concernant la corruption. Compte tenu de l'indépendance des magistrats et leur rôle crucial dans la lutte contre la corruption, ce pouvoir prend conformément aux lois et règlements et aux principes fondamentaux de son système juridique, des mesures de sanctionner les corrompus et les corrupteurs.

Au sens spécifique, pour la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption et les infractions connexes à la corruption, il est en place un cadre institutionnel composé d':

- une Brigade Spéciale anti-corruption ;
- une Cour anti-corruption

Une loi spécifique détermine l'organisation, fonctionnement et compétence de ces institutions judiciaires.

²⁰ Article 5 de la convention des Nations unies contre la corruption

§2. Les organes privés

Chaque Etat prend des mesures appropriées, dans la limite de ses moyens et conformément aux principes fondamentaux de son droit interne, pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente.

Cette participation devrait être renforcée par des mesures consistant notamment à :

- a) Accroître la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus ;
- b) Assurer l'accès effectif du public à l'information;
- c) Entreprendre des activités d'information du public l'incitant à ne pas tolérer la corruption, ainsi que des programmes d'éducation du public, notamment dans les écoles et les universités;
- d) Respecter, promouvoir et protéger la liberté de rechercher, de recevoir, de publier et de diffuser des informations concernant la corruption. Cette liberté peut être soumise à certaines restrictions, qui doivent toutefois être prescrites par la loi et nécessaires :
 - i) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui,
 - ii) A la protection de la sécurité nationale ou de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

2. Chaque État Partie prend des mesures appropriées pour veiller à ce que les organes de prévention de la corruption compétents connus du public et fait en sorte qu'ils soient accessibles, lorsqu'il y a lieu, pour que tous faits susceptibles d'être considérés comme constituant une infraction établie conformément à la présente Convention puissent leur être signalés, y compris sous couvert d'anonymat²¹.

En application de cette disposition, une ONG indépendante qui fait partie des organisations de la société civile contribuant à la lutte contre la corruption au Burundi a été agréée en 2002, sous la dénomination de l'OLUCOME.

²¹ Article 13 de la convention des Nations unies contre la corruption

A travers ses projets et activités, l'OLUCOME sensibilise et forme différentes catégories des citoyens sur la prévention et la lutte anti-corruption.

Il reçoit les dénonciations de la population, effectue les enquêtes, analyse et traite ces cas reçus en s'adressant à l'autorité compétente pour prévenir ou faire retourner les montants détournés et demander que les corrompus et corrupteurs soient punis. Il informe ses bénéficiaires qui sont les citoyens burundais des cas de dénonciations et contribue à travers ses publications dans le domaine de la législation nationale relative en particulier à la lutte anti-corruption et au Budget de l'Etat.

CHAPITRE II : LES EFFETS DE LA CORRUPTION

0. Introduction

La corruption est nuisible sur des plans multiformes. Elle ne comporte jamais des effets positifs, mais tous ses effets sont de toutes les façons négatives. Dans tous les systèmes juridiques, la corruption est considérée comme un comportement anti social et presque toutes les législations la répriment.

La sanctionner d'une peine vise à la décourager et de compenser le mal par un châtement dans ce sens qu'elle est sortie des effets multiformes.

Sur le plan économique, la corruption maintient les pays dans la misère en ce sens que le PIB et PNB se trouveraient en décroissance, les investissements ne seraient plus possibles, ni rentables, les charges publiques ne seraient plus couvertes, les ménages se trouveraient dans la misère indescriptible.

Sur le plan politique et administratif, la société n'est plus bien gérée à cause de la gouvernance qui est ruinée. Les institutions ne seraient plus bien fonctionnelles car les dirigeants corrompus ont failli à leurs missions principales.

Sur le plan juridique, le droit au procès équitable, pierre angulaire d'un Etat de droit serait violé. De ce droit, le juge ne serait plus indépendant, l'égalité et la non-discrimination ne serait plus une règle, les décisions tant judiciaires qu'administratives ne seraient pas prises en observant la légalité et la légitimité. En conséquence, l'impunité s'accroîtrait.

Sur le plan éducatif, le système éducatif serait en danger et l'avenir de la société serait en péril.

Il n'est pas à oublier les conséquences néfastes de la corruption dans la vie sociale où la santé, et le chômage s'ajouteraient sur les autres effets ci haut cités.

Les citoyens lésés, ne supporteraient l'injustice faite à leur égard, l'insécurité ravagerait le pays.

Section 1. Les effets de la corruption sur l'économie

A présent, étudions les implications qu'a la corruption dans le domaine économique.

Contrairement aux autres domaines que nous développerons ultérieurement, ce dernier a de spécifique qu'il fait office de champ de bataille à un débat très particulier.

La corruption met en péril l'économie nationale. Comme elle couvre un domaine très large impliquant aussi bien le secteur public que le secteur privé, l'économie ne peut jamais connaître une croissance si toute forme de la corruption n'est pas éradiquée.

Dans la corruption passive, le domaine public est ici privilégié parce qu'il est le déterminant de l'environnement économique. Donc, c'est dans le secteur public qu'on trouve fréquemment la corruption.

Dans cette optique, elle est définie comme l'usage indu par un agent public des biens publics ou des prérogatives administratives pour générer des gains personnels. Cette définition est proche de celle de Paldam (2002) qui indique que la « *corruption consiste en des gains privés illégaux faits par un agent au détriment d'un principal, dans les relations de l'agent avec une tierce partie* ». ²²

Analysant cette définition, nous constatons la faiblesse de l'économie nationale en rentabilisant des revenus personnels des corrompus.

A cause de la corruption, le PIB et le PNB dégringole, les investisseurs s'inquiètent, les charges publiques ne sont plus couvertes et les ménages en famines accélérées.

§1. La corruption et l'économie nationale

Dans un pays dont la corruption est directrice de la conscience des dirigeants, le produit national brut ne connaît jamais une amélioration.

Comme elle favorise l'abus d'une charge publique à des fins personnelles, elle nuit à l'activité de l'État et compromet les chances de parvenir à une croissance économique durable et inclusive. La corruption permet à certaines personnes de se soustraire aux impôts, tandis que d'autres finissent souvent par en payer plus. Les pertes de recettes peuvent également entraver la capacité de l'État à réaliser des dépenses sociales.

²²A.HONLONKOU, « *Corruption, inflation, croissance et développement humain durable, Dans Mondes en développement* » 2003/3 (n° 123), pp. 89- 106

En outre, la qualité des services publics et des infrastructures est réduite lorsque les décisions des pouvoirs publics sont mues par les pots-de-vin ou le népotisme. De surcroît, la corruption érode la confiance envers l'État et peut provoquer une instabilité économique.²³

Cela finit par causer des endettements et par là l'endettement élevé des pays freine leur adaptation à l'évolution rapide de l'économie mondiale.

Nous sommes conscients que la politique budgétaire est principalement axée sur la stabilisation macroéconomique. La corruption engendre la crise financière de la nation et cela prive les réformes visant à promouvoir une croissance inclusive à long terme de l'économie.

L'économie personnelle des corrompus surpasse celle nationale et c'est lamentable.

Les dettes évoluent de jour en jour au rythme extraordinaire ainsi que l'inflation.

A cause de la corruption, les importations et exportations se font gratuitement et le trésor public devient vide. Les industries connaissent de la gestion frauduleuse et les commerçants échappent au paiement des impôts et taxes. Le pays se classe économiquement dernier parmi les autres.

La corruption peut réduire le revenu fiscal car elle met en péril la capacité du gouvernement de percevoir des impôts et des droits de douane.

§2. La corruption freine l'investissement et l'innovation

La corruption affecte les performances économiques de diverses manières, en entraînant une mauvaise allocation des ressources. On assimile souvent la corruption dans son fonctionnement et ses effets à ceux d'une taxe sur l'investissement, qui sera conservée par les autorités sans passer par le trésor public. Cela augmente les coûts de l'activité et réduit les possibilités d'investissements.²⁴

A cause de la corruption, les investisseurs tant nationaux qu'étrangers s'inquiètent du terrain d'investissement dont ils n'ont pas la confiance.

Les investisseurs étrangers s'assurent de choisir celui qui offrira le rendement le plus fort, une attente qui ne saura être satisfaite dans le système économique archaïque d'un pays corrompu.

²³ <https://www.imf.org/fr/Publications/FM/Issues/2019/03/18/fiscal-monitor-april-2019>, consulté le 06 janvier, 2023

²⁴ *Ibidem*

La corruption est liée à l'insécurité, au risque, des conditions incompatibles pour attirer les investisseurs étrangers. Une entreprise aura des réticences à s'installer si le pays comporte des risques sociaux, économiques ou politiques. Or, il existe une relation linéaire positive entre corruption et ces risques. Plus un pays est corrompu, plus son risque global augmente, et moins les investisseurs sont incités à y travailler.²⁵

« L'ouverture du commerce transfrontalier est l'un des facteurs pouvant attirer les investisseurs étrangers dans le pays.»²⁶ Avec la corruption, impossible d'avoir une compétitivité dans l'innovation économique et cela bloque des produits de meilleure qualité des entreprises.

Lorsque la corruption est omniprésente, les entreprises hésitent à investir face au coût nettement plus élevé de l'activité économique. Les investisseurs préfèrent amener leurs capitaux ailleurs où, peut-être, ils espèrent un bon rendement et sécurisation de leurs personnes et leurs biens. De ce fait, ni la microéconomie, ni la macroéconomie n'avance.

La corruption de l'administration est l'une des causes de la prolifération et de la mauvaise gestion des sociétés d'Etat destinées à promouvoir le développement économique de tel ou de tel secteur de l'économie, là où l'initiative privée est défailante ou insuffisante. Certes, nul ne saurait contester la nécessité de ces unités de production, mais la corruption peut amener à multiplier ces sociétés de développement au-delà de la nécessité du développement : il en est ainsi lorsqu'on crée une société pour placer un ami ou un parent, pour placer confortablement un ministre ou un directeur de service, qui ne donne plus satisfaction dans l'administration et que les interventions et pressions extérieures obligent à ne pas « laisser sur pavé ». Le plus souvent, les personnes placées à la tête de ces sociétés sont donc des fonctionnaires détachés : or, si ceux-ci étaient corrompus dans l'administration, il y a de fortes chances qu'ils continuent à l'être dans un secteur où ils ont les mains plus libres.

En effet, ces organismes autonomes qui reçoivent leur dotation de l'Etat, sont rarement soumis à un contrôle étatique strict, et les risques de mauvaise gestion sont grands, sinon inévitables. Cette mauvaise gestion sera plus le fait du manque d'intégrité que le fait de l'ignorance des règles de bonne gestion.

La pratique de la corruption entrave la bonne marche des investissements étrangers.

²⁵A. BARTHOULOT, *op. cit.*, p. 33

²⁶ a déclaré la CDE lors de la présentation de l'analyse sur l'ouverture commerciale transfrontalière, jeudi le 23 décembre, 2021

Ainsi, d'abord, le manque d'intégrité des dirigeants servira de prétexte aux bailleurs de capitaux à n'accorder leur aide que sous la condition d'assurer eux-mêmes l'exécution du projet gouvernemental en utilisant une main d'œuvre importée, ce qui ne permet pas de résoudre les problèmes du chômage et de l'africanisation des emplois dans nos pays.

Ensuite, ces investisseurs, quand bien même, ils importeraient le personnel chargé de surveiller l'utilisation de leurs capitaux, échapperaient difficilement à l'emprise de la corruption des agents publics. En effet, ils se trouvent souvent placés devant une alternative au stade des négociations : ou renoncer à investir dans le pays choisi ou accepter de payer au fonctionnaire chargé de négocier avec eux, la « note » de la corruption pour avoir le marché. Il en résulte une double conséquence : d'une part, les marchés ne seront pas toujours accordés aux producteurs susceptibles de fournir la meilleure qualité ; d'autre part, chacun des concurrents fera entrer en ligne de compte les « pots- de- vin » qu'il sera amené à verser ; il majorera, par conséquent, le prix de sa proposition ce qui cause un dommage non négligeable au regard de l'intérêt général.²⁷

§3. Les charges publiques ne sont plus couvertes

La plupart des pays en développement et notamment les pays africains connaissent des déséquilibres budgétaires importants qui sont à l'origine d'une forte contrainte pour l'offre des biens publics. Parmi les facteurs de déséquilibres figurent le détournement des fonds publics et la corruption²⁸. Ces comportements affectent les finances publiques jusqu'au niveau même où l'Etat n'est plus capable de couvrir les charges publiques.

Les impôts et taxes sont destinés à couvrir les charges publiques et une fois leur destination est détournée, il y a le dysfonctionnement des services publics.

Il en est de même le cas où l'autorité publique favorise des fraudes fiscales ou évasion fiscale, il y aura une lacune dans le budget du pays.

²⁷ H. SARASSORO, *Op.cit.*, pp. 6-7

²⁸ <https://www.cairn.info/revue-recherches-economiques-de-louvain-2009-2-page-229.htm>, consulté le 24 janvier 2023

§4. La pauvreté dans les ménages

La corruption menace les ménages en ce sens que la hausse du coût de la vie devient insupportable. Elle freine la croissance économique ménagère car elle contribue à maintenir les populations les plus vulnérables dans une spirale de la pauvreté, à renforcer les inégalités et à accentuer les fragilités.²⁹

Comme les moyens qui étaient destinés au développement de la vie des citoyens ont connu le détournement en faveur des mieux offrants, la famine dans les ménages s'accroît davantage et ses membres ne sont plus à mesure de supporter le coût de la vie.

Ce sont les pauvres qui en pâtissent le plus, car les ressources qui devraient être consacrées au développement sont détournées, les gouvernements ont moins de moyens pour assurer les services de base, l'inégalité et l'injustice gagnent et les investisseurs et donateurs étrangers se découragent. La corruption est une des grandes causes des mauvais résultats économiques; c'est aussi un obstacle de taille au développement et à l'atténuation de la pauvreté.³⁰

En plus, économiquement, les agents économiques sont de trois catégories : l'Etat, les entreprises et les ménages. Si l'Etat et les entreprises se livrent à la corruption, les ménages ne seront plus à mesure de satisfaire, non seulement leur propre économie, mais également l'économie nationale. De ce fait, la famine s'accroît.

Section 2. Les effets de la corruption sur le plan politique

Tout comportement contraire au devoir d'intégrité de la part de tout agent de l'autorité publique entraîne des conséquences fâcheuses sur le plan politique.

Il n'y a pas de doute que « *le peuple se règle sur les classes dirigeantes : si les dirigeants sont réactionnaires, égoïstes et corrompus, le peuple est découragé et semble manquer d'esprit d'initiative* »³¹.

²⁹ Disponible sur <https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=les+cons%C3%A9quences+de+la+corruption>

³⁰ Avant-propos de la convention des Nations Unies contre la corruption, New York, 2004, disponible sur https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf

³¹ Le Rapport des N.U, cité par François Xavier M'Bouyon, in *la répression des atteintes à la fortune publique au Cameroun*, Thèse, Droit, Paris, 1969, p.3

La conséquence en est que le peuple qui perd confiance dans ses dirigeants, incapables de faire preuve d'honnêteté à la gestion des affaires publiques, sera prêt à suivre le premier venu qui promettra de mettre fin aux abus qui ont marqué la première décennie des indépendances africaines.³²

Lorsque la population n'a plus de confiance envers leurs dirigeants à cause de la corruption, la politique est par là en danger, et cela entraîne le dysfonctionnement et la mauvaise gestion de la nation car les dirigeants ont failli sur leur primordiale mission de bien gérer la cité.

Section 3. Les effets de la corruption sur l'Etat de droit et les droits de l'homme

La corruption entraîne des effets néfastes sur la définition d'un Etat de droit. D'après la convention des Nations Unies sur la lutte contre la corruption, La corruption est un mal insidieux dont les effets sont aussi multiples que délétères. Elle sape la démocratie et l'Etat de droit, entraîne des violations des droits de l'homme, fausse le jeu des marchés, nuit à la qualité de la vie et crée un terrain propice à la criminalité organisée, au terrorisme et à d'autres phénomènes qui menacent l'humanité.³³

En se plaçant sous l'angle des droits fondamentaux des citoyens, la corruption contribue à leur méconnaissance et violation. Certains critères d'un Etat de droit comme : L'égalité et la non-discrimination, procès équitable pierre angulaire d'un Etat de droit etc ne sont plus respectés.

Les procès ne sont pas jugés dans des délais raisonnables dans ce sens que les corrompus se préoccupent le plus souvent des dossiers des mieux offrants.

Etat de droit et la légalité, à cause de la corruption, sont violés font objet des paragraphes suivants.

³² H. SARASSORO, *Op.cit.*, p.5

³³ Avant-propos de la convention des Nations Unies contre la corruption, New York, 2004, disponible sur https://www.unodc.org/res/ji/import/international_standards/united_nations_convention_against_corruption/uncac_french.pdf, consulté le 24 janvier 2023

§1. La corruption nuit au principe d'égalité et de la non-discrimination

La corruption soustrait certains citoyens au principe d'égalité. Le droit à l'égalité et à la non-discrimination est une garantie non seulement constitutionnelle, mais également reconnue par des textes internationaux à toute personne.

D'après la Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, tous les burundais sont égaux en mérite et en dignité. Tous les citoyens jouissent des mêmes droits et ont droit à la même protection de la loi. Aucun burundais ne sera exclu de la vie sociale, économique ou politique de la nation du fait de sa race, de sa langue, de sa religion, de son sexe ou de son origine ethnique.³⁴ En plus, nul ne peut être objet de discrimination pour quelque fait que ce soit.³⁵

Ces articles ont été amplifiés par la constitution sur base des instruments internationaux que le Burundi a ratifiés. (Charte africaine des droits de l'homme et des peuples³⁶, la déclaration universelle des droits de l'homme³⁷ et le pacte international relatif aux droits civils et politiques³⁸).

Tous ces instruments convergent sur le droit à l'égalité des citoyens et à la non-discrimination.

L'alinéa 3 de l'article 70 de la Constitution dispose que tous les citoyens sont égaux devant les charges publiques. Il ne peut être établi d'exonération que par la loi.

Considérant ce principe et la définition de la corruption, on dégage une conclusion que la corruption nuit au principe de l'égalité des citoyens lequel principe occupe une place prépondérante à la définition d'un Etat de droit et garant des droits de l'homme.

³⁴ Article 13 de la constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018

³⁵ Article 19 de la constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018

³⁶ Article 3 de la charte africaine des droits de l'homme et des peuples.

³⁷ Article premier de la déclaration universelle des droits de l'homme

³⁸ Article 6 Pacte international relatifs aux droits civils et politiques

§2. La corruption nuit le droit au procès équitable

Devant le juge indépendant, considérant les parties sur le même pied d'égalité et tranchant conformément aux règles de droit et déontologiques, il ne peut pas y avoir une corruption.

Devant le juge respectueux du principe de l'égalité des armes, il ne peut pas y avoir la corruption.

Comme nous avons passé en revue sur le principe d'égalité d'une manière générale, ce point consiste à uniquement analyser l'indépendance du juge, et le principe de la légalité.

Aux termes de l'article 38 de la Constitution, toute personne a droit, dans une procédure judiciaire ou administrative à ce que sa cause soit entendue équitablement et à être jugé dans un délai raisonnable. A partir de ce principe, on peut dégager le principe de l'indépendance du juge.

Chaque citoyen a le droit à être jugé par un juge indépendant et impartial.

En analysant ces principes et le manier avec le cas sous analyse, le juge corrompu ne peut justifier son indépendance ou son impartialité devant tous les citoyens. Il garde toujours un côté penchant et voilà le droit de moins offrant est ridiculisé. Le juge indépendant est lui qui, dans un Etat de droit, garantit les droits fondamentaux et libertés publiques³⁹. Signalons que les droits fondamentaux et libertés publiques des citoyens sont des éléments qui s'avèrent très importants pour marquer les droits de l'homme.

En gros, on confirme qu'un juge corrompu ne peut pas être indépendant pour garantir effectivement les droits fondamentaux et libertés publiques des citoyens.

Eu égard à la légalité, la corruption est une colonne vertébrale de l'arbitraire de l'autorité judiciaire ou administrative. Lorsqu'une société donne lieu à l'arbitraire au lieu de la légalité, son reste n'est que chuter. Nul ne serait objet de traitement arbitraire. Les textes de lois sont là pour être appliqués car ils sortent des droits et obligations des citoyens. En cas de la corruption alors, les corrupteurs accumulent des droits indus et sont déchargés de ses obligations au détriment des moins offrant.

³⁹ Article 60 de la constitution de la République du Burundi.

Section 4. Les effets de la corruption au niveau social : la santé et emploi

La corruption ne remplit pas seulement les poches de l'élite politique et ne nuit pas seulement le monde des affaires, elle prive également les gens ordinaires de services essentiels comme l'accès à des médicaments susceptibles de sauver des vies et l'accès aux soins de santé et au logement. En un mot, la corruption coûte des vies humaines.⁴⁰

A cause de la corruption, comme nous l'avons évoqué en haut, fait chuter l'économie nationale et en conséquence, la vie sociale des citoyens est affectée. En ce qui concerne la santé, les médicaments, au lieu d'être destinés aux patients, ils satisfont les uns parmi les autres. Dans ce cas, les malades subissent des douleurs qui finissent par entraîner des morts.

Ce n'est pas seulement ça, le pays arrive à manquer les moyens susceptibles à s'occuper de la santé de la population. Aux termes de l'article 55 de la Constitution de la République du Burundi, toute personne a le droit d'accéder aux soins de santé, pour ce fait, elle est fondée à obtenir la satisfaction des droits économiques, sociaux et culturels indispensables à sa dignité et au libre développement de sa personne, grâce à l'effort national et compte tenu des ressources du pays.⁴¹

Les ressources du Burundi sont destinées à la satisfaction des besoins de tous les burundais y compris la santé. Au cas où ces sources ont été dilapidées par biais de la corruption, la santé des destinataires est négligée et c'est déplorable.

La corruption contribue également à l'augmentation du chômage.

Dans un pays des corrupteurs et corrompus, le pays ne peut pas avoir des moyens suffisants pour employer les gens, surtout les jeunes diplômés. Les investisseurs internes préfèrent investir ailleurs de peur à subir l'injustice colloraire à la corruption. Les investisseurs étrangers, eux aussi préfèrent amener leurs capitaux ailleurs sinon, ils amènent leurs capitaux mais emploient des travailleurs étrangers dont ils ont la confiance.⁴²

La corruption viole le droit à l'égalité au travail. Aux termes de l'article 14 du code de travail, la loi assure, pour toute personne ayant les capacités d'occuper un emploi, l'égalité de chance et de traitement dans l'emploi et dans le travail, sans aucune discrimination directe ou indirecte.

⁴⁰ Rapport Mondial sur la corruption, Thème spécial : *Corruption dans le secteur de construction et la reconnaissance d'après-guerre*, Paris, ECONOMICA, 2005, p.1

⁴¹ Article 52 et 55 de la constitution de la République du Burundi

⁴² Section 1, §2 du présent chapitre

Dans un pays où la corruption est directrice des esprits des dirigeants, l'égalité à l'emploi est négligée et ce sont les moins compétents et compétitifs qui bénéficient le terrain du travail.

Section 5. Les effets de la corruption sur le système éducatif

La corruption restreint l'accès à l'éducation à tous les niveaux, du préscolaire à l'université.

Elle génère des contextes d'apprentissage de qualité médiocre, dont les pauvres sont les principales victimes, et elle nuit à notre bien-être collectif. Elle sape les fondements d'une éducation de qualité pour tous.

La corruption dans le secteur d'éducation se définit selon Hallak comme une utilisation systématique d'une charge publique pour un avantage privé qui a un impact significatif sur la disponibilité et la qualité des biens et services éducatifs et, en conséquence, sur l'accès, la qualité ou l'équité de l'éducation.

La corruption affecte négativement la motivation des apprenants. Dans les pays en développement la corruption dans le milieu scolaire est répandue, les enfants restent scolarisés moins longtemps et atteignent aussi des niveaux d'acquis moins élevés. Elle prive les éduqués d'une éducation de qualité et influe négativement sur les aptitudes cognitives.

Une grande partie du temps allouée à l'instruction est perdue du fait de l'absentéisme des enseignants corrompus et corrupteurs et en conséquence, les programmes scolaires officiels sont rarement couverts. Ce qui conduit l'augmentation des taux de redoublement et d'abandon scolaire.⁴³

Un enfant éduqué dans une telle délinquance ne contribuerait grand-chose dans son pays et grandirait ayant copié de ses enseignants corrupteurs et corrompus.

⁴³ L. MOKADDEM, « *La corruption compromet elle la réalisation de l'éducation pour tous ? : les canaux de transmission* », 2010, p.3, disponible sur https://jaga.afrique-gouvernance.net/docs/a_lamia_mokade.pdf, consulté le 24 janvier 2023

Section 6. Le dysfonctionnement des institutions

Dans un pays qui favorise la corruption, les institutions se voient en dysfonctionnement. Elle entraîne un gaspillage de compétences et de précieuses ressources.

Ainsi, les autorités ne donnent une place qu'il faut à la technicité mais plutôt au népotisme. Les droits ne sont pas reconnus à son titulaire et les obligations ne sont pas à charges de son responsable.

La corruption place également des agents publics incompetents dans des postes qu'ils ne méritent jamais. Arrivé dans ce poste, le corrupteur songerait d'abord à récupérer (par moyen de corruption passive) l'argent donné pour pouvoir gagner ce poste.

Il est incompetent et est placé dans un poste technique qui ne lui convient pas. Dans ce poste, on n'attendrait de lui des bons résultants et l'institution commence à subir un mauvais fonctionnement et, en conséquence, il y aura la réduction de l'efficacité des services publics ainsi que la qualité des services fournis.

Elle limite la capacité des gouvernements à servir les citoyens en ce qu'elle fragilise l'Etat de droit, les institutions publiques et la confiance dans les dirigeants et, en conséquence, bonjour la paralysie des institutions.

L'institution ne dispose pas assez des personnes douées de l'intelligence suffisance pour assurer son bon fonctionnement. Il est à ajouter qu'à cause de la corruption institutionnelle, il y a manque de planification à base des statistiques, de la technicité et des compétences susceptibles de surmonter un mal qui mine la société. C'est également le cas où les juristes occupent les postes des mathématiciens ou vice versa, une fois c'est le mathématicien qui bénéficie du poste, c'est le moins doué qui le pourvoit quand le surdoué est chômeur.

Section 7. La corruption, l'impunité et l'insécurité

D'après les préambules de Commission interaméricaine des droits humains publié en 2017 la résolution 1/17 sur les droits humains et la lutte contre l'impunité et la corruption, dans laquelle elle affirme que : « la lutte contre la corruption est étroitement liée à l'exercice et à la jouissance des droits humains. L'impunité favorise et perpétue les actes de corruption. Par conséquent, des mécanismes efficaces visant à éradiquer la corruption doivent absolument être mis en place en urgence afin de permettre un accès efficace à une justice indépendante et impartiale et de garantir le respect des droits humains ». ⁴⁴

Avec la corruption, la justice est écartée et l'impunité s'y assoit. Non seulement ça, la corruption engendre l'insécurité dans le pays. Selon LAMARTINE, La probité est la vertu des démocraties, car le peuple regarde, avant tout, aux mains de ceux qui gouvernent.

En ce qui est de la sécurité, là où il n'y a pas la justice, la population regarde et dit merci au gouvernement, tandis qu'au cas contraire, elle préfère se faire justice et cela est le début de l'insécurité.

La corruption dans le secteur de la sécurité a un impact néfaste à la fois sur le secteur de la sécurité lui-même et sur la paix et la sécurité au sens plus large, en alimentant conflits et instabilité.

En plus, dans les corps de défense et sécurité nationale, A cause de la mauvaise utilisation des ressources, on ne peut pas répondre aux menaces à la sécurité parce que les ressources qui y sont employées sont insuffisantes. Vient s'ajouter à ces problèmes une mauvaise planification. Dans la plupart des cas, l'état final recherché (objectifs), la méthodologie (modes d'action) et les moyens (ressources) ne sont pas en adéquation, conduisant à une situation où du matériel est acquis qui n'est pas bien adapté pour répondre aux types de menaces auxquelles l'armée s'attend à rencontrer. Les résultats finaux se traduisent par des pertes militaires, une insécurité croissante et moins de progrès.

La corruption au niveau des services de l'armée, du renseignement et de la police s'inscrit totalement dans les réseaux de favoritisme hautement établis qui existent dans tout le système politique et économique.

⁴⁴ Résolution sur la lutte contre la corruption et l'impunité sur le continent américain, Colombie, 2019

Elle est également profondément ancrée dans le calcul de la survie d'un régime qui tend à être dirigé par une personnalité et qui ne met pas beaucoup l'accent à renforcer des institutions indépendantes du pouvoir.

Ces problèmes sont multipliés dans le secteur de la sécurité à cause des transactions financières énormes impliquées, de l'imposition du secret bancaire et des sensibilités liées à la sécurité intérieure, le tout renforçant le manque de transparence et de responsabilité. De ce fait, on assiste à un degré considérable de dysfonctionnement dans l'armée :

1. Les marchés d'acquisition sont souvent effectués par des canaux personnels non professionnels
2. Les achats ne sont pas toujours en adéquation aux besoins de la sécurité nationale.
3. Il existe beaucoup de gaspillage dans l'allocation et la gestion des ressources du secteur de la sécurité, beaucoup d'entre elles sont canalisées à des fins personnelles ou au système de népotisme.

CHAPITRE III : LES ENTRAVES A LA LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Dans ce chapitre, il est question d'analyser les entraves à la lutte contre la corruption malgré les mesures déjà mises en place pour essayer d'éradiquer ce fléau au Burundi. Parmi ces mesures, nous pouvons citer la mise en place d'une loi anti-corruption, la création de la Cour anti-corruption et son Parquet Général, la Brigade spéciale anti-corruption au niveau interne et au niveau externe, le Burundi a ratifié la Convention des Nations-Unies contre la corruption de 2004 et la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption de 2003. Leur travail est complété par celui des cours et tribunaux « ordinaires » qui sont également impliqués dans le jugement des affaires de corruption, notamment dans le cas des dossiers mixtes qui incluent la corruption et autres infractions connexes, les cas des dossiers des personnes qui jouissent d'un privilège de juridiction ainsi que dans les appels contre les décisions de la Cour anti-corruption qui sont déposées à la Cour Suprême.

Section 1. Le manque de la volonté de l'Etat dans la lutte contre la corruption

Sans vouloir négliger le rôle des imperfections du cadre légal et institutionnel dans les faibles performances de la lutte contre la corruption, il faut reconnaître que ce cadre fournit des outils de base qui pourraient permettre des actions d'envergure face à la corruption. Cependant, pour diverses raisons principalement liées à la faiblesse du pouvoir à bien gouverner, l'ampleur de la corruption a augmenté, des sanctions ont touché exclusivement certains auteurs de la petite corruption tandis que des cas de corruption impliquant de hauts responsables gouvernementaux sont restés non traités⁴⁵. Comme l'a mentionné Carothers, « *l'État de droit n'est pas seulement la somme des tribunaux, les législateurs, la police, les procureurs et d'autres institutions officielles avec un lien direct à la loi. L'État de droit est également un système normatif qui réside dans l'esprit des citoyens d'une société* ». ⁴⁶

Il est donc temps de tirer des leçons de la politique de lutte contre la corruption au Burundi et de constater que les efforts locaux et les moyens investis par les partenaires de développement ont produit des résultats mitigés.

⁴⁵ T. TATE, "A commitment to end corruption or criminalize anti-corruption activists? A case study from Burundi", *Journal of Human Rights Practice*, vol. 5, no. 3, novembre 2013, pp. 478-488.

⁴⁶ T. CAROTHERS, *Promoting the role of law abroad: The problem of knowledge*, Working papers. Rule of law series, no. 34, Washington D.C, Carnegie Endowment for International Peace, 2003, p.8.

L'échec des réformes visant la lutte anti-corruption est un phénomène très largement commenté dans la littérature et ceci est partiellement expliqué par le fait que les politiques et les institutions anti-corruption sont mises en œuvre sur base de la conceptualisation de la corruption comme problème « *principal-agent* » alors qu'elle est fondamentalement un problème d'« *action collective* »⁴⁷, précisément en ce qui concerne la corruption systémique. En plus du fait que l'acteur « principal » est très corrompu, les instances de contrôle et de sanctions font elles-mêmes partie des problèmes de corruption. Non seulement les contrôles sont rares, mais ils sont aussi complaisants.

Alors que le Burundi continue à développer son cadre juridique afin de lutter contre la corruption, des revers et des lacunes dans les lois spécifiques de cette lutte subsistent. L'existence de plusieurs institutions spécialisées dans la lutte contre la corruption, l'absence d'une loi spécifique sur le recouvrement d'avoirs et la nécessité de renforcer la capacité des organismes publics à lutter contre la corruption sont les priorités les plus pressantes exigeant une attention immédiate.

Le Gouvernement burundais a mis en place un cadre légal et institutionnel de prévention et de répression des crimes économiques. L'opérationnalisation des institutions a permis d'atteindre des résultats importants.⁴⁸

Il existe actuellement plusieurs institutions de prévention et de lutte contre la corruption, qui jouent un rôle important dans la prévention de la corruption dans le pays : la Cour des Comptes, l'Inspection Générale d'État, l'Office Burundais des Recettes, la Cellule Spéciale d'Intervention Anti-corruption, le Bureau du Procureur Général, la Cour Anticorruption, le Procureur de la République et la Cour Suprême.

- **La Cour des comptes**, en tant qu'auditeur externe et indépendant, veille à la bonne gestion des comptes publics, mandatée pour prévenir les erreurs dans la gestion des comptes publics.

⁴⁷ Pour comprendre le problème principal-agent et le problème d'action collective, il faut lire l'article de PERSSON, A., ROTHSTEIN, B., TEORELL, J., "Why anticorruption reforms fail-systemic corruption as a collective action problem", *Governance*, vol. 26, no. 3, July 2013, pp. 449-471.

⁴⁸ Plan National de Développement 2018-2027 (PND Burundi 2018-2027), p.33.

- **L'Inspection générale de l'État** est institution supérieure de contrôle et d'inspection, qui s'intéresse au fonctionnement et à la gestion des services publics, des établissements publics, des organismes publics autonomes, des entreprises publiques ou des associations soumis à son contrôle.
- Trois institutions ont joué un rôle particulier dans la lutte contre la corruption au Burundi :
- la Cellule Spéciale d'Intervention Anti- corruption,
- le Bureau du Procureur Général et
- la Cour Anti-Corruption.

Ces trois institutions ont été créées par la loi anti-corruption dont les Articles 3 à 28 prévoient leur organisation et leur compétence. Cependant, le 28 avril 2021, un projet de loi organique réattribuant les pouvoirs de ces trois institutions a été analysé et adopté par l'Assemblée nationale du Burundi⁴⁹.

Il y a aussi un sérieux problème au niveau juridique, depuis le 18 avril 2006, le Président de la République du Burundi a promulgué une loi anti-corruption venant mettre en application la Convention des Nations Unies contre la Corruption et la Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption toutes les deux ratifiées par le Burundi le 18 janvier 2005. Cependant, les infractions de blanchiment d'argent, d'enrichissement illicite et de la non-déclaration des biens en entrant ou en sortant des fonctions de l'Etat ne sont pas clairement définies dans ladite loi du 18 avril 2006. Et depuis cette date, ces infractions ne sont pas réprimées au Burundi. La plupart de nos serviteurs présumés s'enrichissent illicitement, blanchissent l'argent sale et ne déclarent pas leurs biens souvent mal acquis soit en entrant ou en sortant de leurs fonctions.⁵⁰

⁴⁹ Analyse et adoption du projet de loi organique portant réattributions des compétences de la cour anti-corruption, de son parquet général et celles de la brigade spéciale anti-corruption, Assemblée Nationale du Burundi, 2021. https://www.assemblee.bi/spip.php?page=imprimer&id_article=2334, consulté le 22/12/2022 à 14h43 min.

⁵⁰ Rapport de l'OLUCOME d'activités de 2020 : La corruption est un fléau sur tous les plans. Au Burundi le Covid-19 a débordé la vase et certains en tirent profits, p.19.

Section 2. Le problème de recouvrement d'avoirs au Burundi

Le Burundi n'a pas de loi spéciale sur le recouvrement d'avoirs. Le cadre juridique applicable est la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme.⁵¹

A cet effet, le Service National de Renseignements Financiers a été mis en place afin de prévenir le blanchiment d'argent⁵². Il s'agit d'une unité administrative dotée d'une personnalité juridique et placée sous le contrôle du Ministère des Finances.

En ce qui concerne la prévention et la détection des transferts des capitaux d'origine illicite, l'Article 4 de la loi sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme prévoit l'obligation de vérifier l'identité des clients pour toutes les transactions. En outre, selon l'Article 5 de cette loi, les institutions financières doivent faire preuve d'une vigilance accrue lorsqu'elles entrent en relation avec des personnes politiquement exposées. Malgré cela, la loi exclut les membres de la famille ou les proches d'une telle personne politiquement vulnérable l'obligation de surveillance accrue. Elle ne prévoit pas non plus de mesures visant à identifier les bénéficiaires effectifs des fonds déposés sur des comptes importants.

Pourtant, il existe une lacune dans la législation en matière de confiscation et de recouvrement des biens voire des produits de crime par le biais de la coopération internationale dans les juridictions étrangères. Bien qu'il soit possible d'utiliser d'autres lois, y compris le Code pénal et le Code de procédure pénale pour atteindre certains de ces objectifs, il n'existe pas de loi spécifique pour l'exécution des ordres de confiscation étrangers pour les biens situés au Burundi, ni pour la confiscation des produits du crime d'origine étrangère liés au détournement des fonds publics et autres infractions établies par la Convention des Nations-Unies contre la corruption (CNUCC). Le recouvrement d'avoirs est d'ailleurs au cœur de la CNUCC, qui demande aux parties de mettre en place diverses mesures à cet effet⁵³. Or, le recouvrement d'avoirs requiert une assistance et une coopération entre les pays.

⁵¹ Loi N°1/02 du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/burundi/Burundi-Loi-2008-lutte-blanchiment-et-financement-du-terrorisme.pdf>, consulté le 24 janvier 2023

⁵² Décret N°100/044 du 16 mars 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la cellule nationale du renseignement financier au Burundi, disponible sur <https://www.presidence.gov.bi/wp-content/uploads/2020/06/scan00014.pdf>, consulté le 24 janvier 2023

⁵³ ONU, Office contre la drogue et le crime, Convention des Nations Unies contre la corruption, 2003, art. 51 et suivants.

Le processus qui consiste à retracer, à bloquer, à confisquer et à retourner des avoirs volés à leur pays d'origine est habituellement long et complexe, car il nécessite l'intervention de multiples administrations et comporte souvent des obstacles politiques, juridiques et techniques compliqués.⁵⁴

En outre, le Burundi ne dispose d'aucune disposition permettant la confiscation sans condamnation pénale, ce qui pourrait faciliter la récupération d'avoirs volés.

À l'heure actuelle, le Burundi ne régleme nte pas non plus la restitution et l'aliénation des biens à un État requérant. L'Article 62 du code pénal prévoit que les biens confisqués sont en principe dévolus à l'État. Toutefois, les tiers de bonne foi conservent leurs droits légalement acquis sur ces biens.

Afin de guider les pays dans la mise en place et la mise en œuvre des mécanismes de recouvrement d'avoirs, plusieurs organisations internationales ont fait des recommandations.⁵⁵ Notamment, la Banque mondiale et l'Office contre la drogue et le crime ont mis sur pied la Stolen Asset Recovery Initiative « qui soutient les efforts internationaux visant à faire disparaître les refuges des produits de la corruption ».⁵⁶

Section 3. Des privilèges de juridiction

Les institutions de lutte contre la corruption n'ont pas les prérogatives pour mener des investigations car la Constitution du Burundi prévoit les privilèges de juridiction. Par exemple, la Brigade spéciale anticorruption et le Parquet Général près la Cour spéciale anticorruption ne peuvent pas mener d'enquête sur des personnes qui jouissent de ces privilèges à l'instar du Président de la République, du Président de l'Assemblée Nationale, du Président du Sénat, du Vice-président de la République, des Ministres, de ceux qui ont le rang et avantages des Ministres, des Généraux ainsi que des personnes nommées par décret alors que ce sont ces derniers qui sont supposés détourner beaucoup de fonds de l'Etat. Dans le même ordre d'idées, le Gouvernement et le parlement burundais ont refusé de mettre en place la haute Cour de justice qui juge les plus hautes autorités ci-haut citées.

⁵⁴ Idem, art. 51.

⁵⁵ J. P. BRUN, L. GRAY, C. SCOTT et K. M. STEPHENSON, *Manuel de Recouvrement des Biens Mal Acquis : Un Guide pour les Praticiens*, Stolen Asset Recovery Initiative, BM et ONU, Office contre la drogue et le crime, 3 janvier 2011; Kevin M. Stephenson, Larissa Gray, Ric Power, Jean-Pierre Brun, Gabriele Dunker et Melissa Panjer, *Les obstacles au recouvrement des biens mal acquis : analyse et recommandations pour l'action*, Stolen Asset Recovery Initiative, BM et ONU, Office contre la drogue et le crime, 21 juin 2011; Transparency International, *The (Transparency International) Bangkok Declaration on Stolen Assets Recovery and the Management of Frozen Assets*.

Ainsi, ces personnes ci-haut citées échappent aux poursuites exercées par le Ministère Public près la Cour anti-corruption. En effet, « *Sous la supervision du Procureur Général de la République, le Ministère Public près la Cour anti- corruption recherche à charge des personnes qui ne bénéficient pas du privilège de juridiction prévues par les articles 40 de la loi régissant la Cour Suprême et 28 de la présente loi, les infractions de corruption et les infractions connexes à la corruption, reçoit les dénonciations y relatives, fait tous les actes d’instruction et saisit la Cour lorsqu’il ne décide pas du classement sans suite* »⁵⁷. De ces dispositions, découle que la compétence *ratione personae* de la Cour anti-corruption est limitée.

Cela étant, quoique l’infraction de corruption soit soumise à une juridiction spéciale, en réalité, une certaine matière de corruption est déferée à des juridictions ordinaires relativement à la qualité des personnes accusées. C’est une entrave avérée à la lutte contre la corruption.

Section 4. Problème de la mise en mouvement de l’action publique

La mise en mouvement de l’action publique est possible grâce à l’intervention des Officiers du Ministère Public aidés, le cas échéant, par les officiers de la brigade spéciale anti-corruption.

§1. Les autorités chargées de la mise en mouvement de l’action publique

La mise en mouvement de l’action publique a lieu au moment de la transmission du dossier pénal à la juridiction répressive par l’Officier du Ministère Public qui, sous le contrôle de ses supérieurs hiérarchiques, apprécie l’opportunité des poursuites.⁵⁸ En d’autres termes, elle constitue l’ouverture de l’action qui se déclenche au moment de la saisine et de la communication des pièces du dossier à la juridiction de jugement. Soulignons que la mise en mouvement de l’action publique est l’acte par lequel l’action publique est déclenchée.⁵⁹ Elle constitue en quelque sorte le premier acte de l’exercice de l’action publique, mais n’en constitue pas l’exercice. Car l’exercice de l’action publique consiste à poursuivre l’action jusqu’à ce qu’elle soit éteinte par un jugement coulé en force de chose jugée.⁶⁰

⁵⁷ Article 24 de la loi n° 1/12 du 18 Avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption et des infractions connexes, in B.O.B n° 4/2006, p.393.

⁵⁸ R. KINT, *La mise en mouvement de l’action publique au Burundi*, in R.A.J.B., 1971, p.123.

⁵⁹ Les nouvelles, *Procédure pénale*, T.I-VI, Bruxelles, Maison Ferdinand Lancier (s.a), 1946, p.116.

⁶⁰ *Ibidem*.

S'agissant de la mise en mouvement de l'action du Chef de corruption, elle appartient au Procureur Général près la Cour d'appel ainsi qu'à ses substituts.⁶¹

L'instruction préparatoire est dirigée par le Procureur Général près la Cour d'appel ou par ses substituts. Il saisit la juridiction du jugement et réclame la peine contre le coupable auprès de cette dernière.

Au moment de la poursuite de l'infraction de la corruption, il se pose donc un certain nombre de questions qui pourraient sérieusement paralyser l'action publique ou conduire à des confusions inacceptables dans ce domaine de la poursuite pour corruption.

La complexité et la délicatesse des poursuites sont évidentes du fait surtout qu'il s'agit d'une matière qui, relativement à la personne poursuivie, donne compétence, soit à une juridiction spécialisée, soit à une juridiction ordinaire. En l'occurrence, les autorités chargées de l'instruction préparatoire et de la mise en mouvement de l'action publique diffèrent selon que le présumé coupable relève de la Cour Suprême ou de la Cour anti-corruption comme nous l'avons souligné ci-haut.

§2. Le rôle de la Brigade Spéciale Anti-corruption

Les dispositions de l'article 24 al.2 de la loi du 18 avril 2006 relative à la prévention et répression de la corruption disposent que le Ministère Public près la Cour anti-corruption.⁶² Il en résulte que le Brigade Spéciale Anti-corruption est chargée de faire des enquêtes préliminaires.⁶³ Sans préjudice des pouvoirs dévolus aux Officiers de Police Judiciaire, les Officiers de la Brigade Spéciale Anti-corruption sont investis des pouvoirs octroyés aux Officiers de Police Judiciaire.⁶⁴ De la sorte, le rôle des Officiers de la Brigade Spéciale Anti-corruption est de faire des enquêtes, d'exploiter des doléances ou plaintes relatives aux faits soupçonnés de corruption et de saisir le Ministère Public à l'issue de leurs investigations.

⁶¹ Article 25 de la loi n° 1/12 du 18 Avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption des infractions connexes, *in B.O.B* n° 4/2006, p.237.

⁶² Il reçoit également les dossiers provenant de la Cour des comptes ou de toute autre institution de contrôle des finances. Voir l'art.24 de la loi précitée.

⁶³ Article 25 de la loi n° 1/12 du 18 Avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption des infractions connexes, *in B.O.B* n° 4/2006, p.394.

⁶⁴ Article 6, al.1 de la loi précitée.

A cet effet, les Officiers de la Brigade Spéciale Anti-corruption et les Officiers du Ministère Public doivent entretenir de bons rapports pour réussir sur ce terrain de la répression. Les premiers précèdent les seconds. Or, les deux institutions relèvent de deux ministères différents.⁶⁵

Il en résulte que leurs rapports fonctionnels ne sont pas aussi faciles que ceux qu'entretiennent les Officiers de la Police Judiciaire et les Officiers du Ministère Public. Cela constitue aussi une entrave à la lutte contre la corruption car les dossiers judiciaires n'avancent pas convenablement.

Enfin, les institutions chargées de lutter contre la corruption doivent être soutenues en ressources humaines et financières. Et les salaires du personnel des institutions devraient être revus à la hausse pour qu'il ne soit pas facilement manipulable.

Ces institutions anti-corruption doivent travailler en toute indépendance sans aucune pression ou influence des autres institutions.

Section 5. Le caractère secret de la corruption

La corruption est une infraction complexe impliquant le concours de deux personnes également coupables et également punissable. Dans ce cas de concours délictueux, l'auteur principal de l'infraction est le corrompu qui viole les devoirs de probité que sa charge lui impose, le corrupteur étranger à la fonction n'en est que le complice.⁶⁶

La conséquence en est que l'infraction n'est établie que lorsqu'il y a un accord entre le corrupteur et le corrompu, le désaccord de l'un quelconque empêche la consommation et l'existence de l'infraction. A ce sujet, R. GARRAUD dit notamment : « *celui qui provoque un individu par offres, promesses, dons ou présents à enfreindre la loi, et celui qui cède à la corruption sont des codélinquants auxquels il faut appliquer la même peine, parce que l'acte auquel ils ont participé se compose essentiellement de deux termes, l'offre et l'acceptation et que la corruption ne devrait exister, comme délit complet et consommé que lorsque l'offre a été acceptée* ». Cela montre que tous les actes matériels à la corruption se fait en cachette et c'est pour cette raison qu'il est difficile de connaître les auteurs et de les appréhender.

⁶⁵ Article 1 du Décret n° 100/103 du 04/11/2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale, *Codes et Lois du Burundi*, 2^{ème} éd. , T.II, p.438 ; Article 10 du Décret n° 100/122 du 28/11/2005 portant Organisation du Ministère de la Justice, *in B.O.B.*, 2005, n°11, p.77.

⁶⁶ R. MERLE et A. VITU, *Traité du droit criminel : Droit pénal spécial*, Editions Cujas, Paris, 1982, pp. 284-285.

Ainsi, la corruption n'est pas une fatalité qui survient accidentellement. Elle est préparée et réfléchie ; parfois elle demande l'accomplissement des manœuvres plus sophistiquées. Les corrompus et les corrupteurs empruntent mille et une voies : attitude de bienveillance, de flatteries ; ce peut même consister en de petits cadeaux ; la confusion des affaires aux loisirs (dossiers traités dans des circonstances de fête : déjeuner, dîner, manifestations sportives,...) ; les faveurs familiales.⁶⁷

Il résulte de ce qui précède que la corruption demande l'engagement des moyens tant matériels qu'immatériels : argent, objet de valeur, promesse d'offres, faveurs sexuelles, etc.

Pour se mettre à l'abri de la corruption, il va de soi que chacun contrôle et interprète correctement ses gestes et ceux de ses collaborateurs, pour en saisir les tenants et les aboutissants.

La corruption revêt donc plusieurs formes, telles que les pots-de-vin, le détournement de fonds, le trafic d'influence, l'abus de fonctions, l'enrichissement illicite, le recel, le blanchiment d'argent, la fraude fiscale, le népotisme, les portes tournantes entre le gouvernement et le secteur privé, le conflit d'intérêts, etc⁶⁸. Or, la corruption implique souvent plusieurs acteurs, tant du secteur public que du secteur privé. Elle a lieu à plusieurs niveaux et peut se diviser en trois grandes catégories :

la « grande corruption », qui consiste en des actions « commises aux échelons supérieurs du gouvernement et qui faussent les politiques ou le fonctionnement central de l'État, dont les dirigeants tirent profit au détriment l'intérêt public » ; la « petite corruption », qui vise « les abus de pouvoir quotidiens des fonctionnaires subalternes et intermédiaires dans leurs échanges avec les simples citoyens, qui tentent souvent d'obtenir des biens ou des services de base dans les hôpitaux, les écoles, les services de police et d'autres organismes » ; la « corruption politique », qui se traduit par « la manipulation des politiques, des institutions et des règles de procédure associées à l'affectation de ressources et de fonds par les décideurs

⁶⁷ T. HAVYARIMANA, *De la corruption des fonctionnaires publics et sa répression en droit positif burundais*, mémoire, U.B, Fac. de Droit, 2012, p.24

⁶⁸ Organisation des Nations Unies (ONU), Office contre la drogue et le crime, *Convention des Nations Unies contre la corruption*, 2003; Union Africaine, *Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption*, 2003; Transparency International, *Anti-Corruption Glossary*; Commission européenne, Migration and Home Affairs, Corruption.

politiques, qui abusent de leur position pour maintenir leur pouvoir, leur statut et leur richesse». ⁶⁹

Section 6. Le manque de probité des autorités publiques

Le champ des actes de corruption est très large à considérer les personnes visées par le Code pénal aux articles 446 à 436. Ce sont les mandataires politiques et les cadres des sociétés et des établissements publics et mixtes, les personnes physiques qui se trouvent dans une situation statutaire ou contractuel vis-à-vis d'une personne publique ainsi que toute personne chargée d'une mission de service public. On en déduit que, « *la corruption est devenue tellement généralisée qu'aucun domaine de la vie publique n'est épargné* ». ⁷⁰

Cela est dû au manque de probité de la plupart des fonctionnaires publics. Manquer de probité, c'est manquer d'honnêteté. Or les fonctionnaires doivent être honnêtes ; ils sont payés par les pouvoirs publics pour accomplir leur mission dans le respect total de la loi. ⁷¹

Ainsi, les services qu'ils sont appelés à rendre à la collectivité, aux administrés et aux usagers sont la contrepartie d'un traitement forfait perçu, une fois pour toutes, à la fin de chaque mois. Par conséquent, « *les citoyens, les particuliers n'ont pas à rémunérer les fonctionnaires à l'occasion des prestations qu'ils peuvent être amenés à leur demander : ils les ont déjà payés globalement sous forme d'impôts (...)* ». ⁷² Cela va de soi qu'ils s'adresseront à leur employeur pour le complément de salaire.

Au quotidien de la vie publique, les actes individualisés, les prestations de services particulières, les pièces administratives délivrées par les agents publics aux usagers font étroitement partie des missions des fonctionnaires publics ; ils ne devraient donner lieu, de la part de ceux qui en bénéficient, à aucune prestation pécuniaire au profit du ou des fonctionnaires compétents. Malheureusement, il est des agents publics qui se laissent tentés et tombent dans la corruption.

⁶⁹ Transparency International, *How do you define corruption?* [TRADUCTION].

⁷⁰ ABUCO, *Etude diagnostique de la corruption dans les provinces de Bujumbura-Mairie, Muramvya, Kayanza et Ngozi*, Rapport définitif, Bujumbura, février 2007, p.13.

⁷¹ C. ROBERT, *Le fonctionnaire français*, Editions Sirey, 1973, p.226.

⁷² C. ROBERTE ? *op.cit.* p.226.

A ce propos les exemples ne manquent pas. L'OLUCOME révèle que⁷³ :

- la corruption est décriée au niveau de la confection des dossiers à la police judiciaire, l'obtention des documents de voyage à la PAFE et sur les postes des frontières de la PAFE.

Dans le domaine de la justice, des pratiques de bons étages liés à l'achat des services publics s'observent dans plusieurs juridictions des provinces ;

- la corruption se traduit également par le phénomène dit « *inderuzo* » et qui semble être institutionnalisé dans la majorité des cours et tribunaux ;

- détournement des taxes communales d'un montant de plus de 436 milliards de Frans burundais ;

- le manque de leadership dans la gestion des entreprises publiques telles que la REGIDESO, l'ONATEL, la Poste, la COGERCO, la fusion de l'Air Burundi et la SOBUGEA ;

- etc...

De plus, l'OLUCOME déclare que : « *Les secteurs les plus touchés par la corruption sont les marchés publics, l'administration locale et les entreprises à participation publique* ». Les présumés auteurs, poursuit Gabriel Rufyiri, Président de l'OLUCOME, se trouveraient entre autres dans les rangs des serviteurs du peuple burundais au haut niveau.

Il propose qu'il faut restructurer les entreprises publiques comme REGIDESO, ONATEL, la COGERCO et la Poste à l'image de l'OBR. « *Ces entreprises connaissent des pertes financières énormes et une mauvaise gestion administrative gravissime à la suite des manquements qui s'y observent* ».

Dans les services ayant les marchés publics dans leurs attributions, la transparence laisse à désirer. En effet, « *la passation des marchés publics donne lieu à de véritables crocs en jambes en raison des montants en jeu* ». ⁷⁴Dans le secteur des impôts, la corruption a lieu souvent lors du calcul de l'impôt à payer ou de la vérification des déclarations des contribuables. Les agents du fisc acceptent des « dessous de table » pour minorer la taxe à percevoir.

⁷³ Rapport d'activités de l'OLUCOME de 2021, Bujumbura, avril 2022, p. 2.

⁷⁴ ABUCO, *op. cit.*, p.16

L'attitude malhonnête de certains fonctionnaires publics dans l'accomplissement de leur mission est relativement liée à plusieurs facteurs : les uns sont d'ordre moral, les autres sont d'ordre social.

Section 7. Les faibles salaires des agents publics

Le niveau très bas des salaires dans le secteur public serait, à en croire les fonctionnaires eux-mêmes, la « *summa causa* », c'est-à-dire la « cause des causes », du manque d'intégrité et de la corruption dans l'administration publique. La plupart des fonctionnaires publics sont unanimes à soutenir qu'il n'y a pas d'autre cause ou explication au manque d'intégrité et à la vénalité des fonctionnaires, que le caractère de misère des salaires qui leur sont versés par l'administration⁷⁵.

Nous savons que cette opinion est exagérée, car ce qu'on a appelé la « grande corruption » ne se trouve pas dans les rangs des petits salariés⁷⁶. Mais elle n'est pas dénuée de tout fondement. Elle se vérifie, soit que l'on mette en parallèle le secteur public et le secteur privé, soit que l'on essaye de comparer les rémunérations publiques entre elles.

Dans tous les pays africains, il existe, du moins en ce qui concerne les hauts cadres, une différence énorme entre les traitements du secteur public et ceux du secteur privé. Evidemment, il ne s'agit pas d'un phénomène récent ni propre aux Etats nouvellement indépendants. Déjà en Angleterre, après la guerre de 1939-1945, on avait déploré un exode massif des plus hauts fonctionnaires vers le secteur privé⁷⁷. Depuis, cet exode continue, et en 1963, M. A. Sampson pouvait écrire : « La raison essentielle de ces migrations, c'est l'argent : un secrétaire général touche un salaire de quelque 7.000 livres par an et peut gagner le double dans le domaine privé... ».⁷⁸

Sur le plan africain, en Côte d'Ivoire par exemple, une secrétaire sténo-dactylo qui touche par mois quelque 60.000 francs CFA dans l'administration, n'en touchera pas moins du double dans le secteur privé.

⁷⁵ H. SARASSORO, *La corruption des fonctionnaires en Afrique : Etude de droit pénal comparé*, Paris, Economica, 1979, p.54. 229p.

⁷⁶ Ici alors apparaît l'opposition de la corruption des « gros » à celle des « petits ».

⁷⁷ H. SARASSORO, *op.cit.*, p.54

⁷⁸ A. Sampson, *Anatomie de l'Angleterre* (traduction française), Paris, Lafont, 1963, pp.304 ets. ; l'auteur énumère quelques migrations qui firent sensations : ici, c'est un haut fonctionnaire qui quitte l'administration pour devenir vice-Président d'une grosse société privée ; là, un autre abandonne le ministère du commerce pour l'English Electric, un autre encore passe du ministère des fournitures à la banque Warburg ; son successeur le suit et passe à la Commission Nationale de la métallurgie, etc... Cf. Louis Fougère, *La fonction publique*, Institut International de Sciences administratives, Bruxelles, p. 278.

Il y a aussi un greffier de Justice en Côte d'Ivoire qui touchait à peine 70.000 francs CFA, après dix ans de fonction publique, et qui après, reçoit comme débutant, le triple de ce salaire, dans une compagnie privée de navigation maritime⁷⁹.

Notons qu'au Burundi, l'analyse des salaires tant du secteur public que privé ferait l'objet d'une étude à part, mais nous sommes convaincus que la situation est presque la même que celle ci-haut mentionnée.

Nous soutenons que l'Etat doit viser à faire à ses agents une situation qui puisse, honnêtement et loyalement, se comparer à celle faite aux titulaires d'emplois analogues dans les entreprises privées. Mais ce n'est pas la seule et unique condition d'arrêter l'exode vers le secteur privé et de tuer la corruption dans le secteur public. Il en existe un non moins nécessaire, c'est l'harmonisation des rémunérations des traitements publics.

A cause des salaires qui sont généralement bas, la vie très chère pour les fonctionnaires, la flambée des prix au marché, poussent ces fonctionnaires à tremper dans la corruption et ces facteurs constituent aussi une entrave majeure à la lutte contre la corruption. Tant que le niveau de vie n'est pas relevé pour les uns, la corruption ne cessera jamais d'augmenter.

Section 8. Manque de transparence, d'accès à l'information et participation de la société civile

« L'ouverture et la transparence sont les pendants indispensables de l'obligation de rendre compte ». ⁸⁰ Les citoyens ont le droit de savoir si le gouvernement se rapproche de ses objectifs et de connaître la manière dont les fonds publics sont affectés. ⁸¹

En ce sens, l'accès à l'information se trouve au cœur de la lutte contre la corruption. Effectivement, la transparence et l'accès à l'information sont des éléments essentiels à la bonne gouvernance des États : l'accès à l'information et la transparence des gouvernements renforcent le pouvoir législatif face à l'exécutif et permettent la participation de la société à la démocratie. D'ailleurs, les cibles 16.6 « Mettre en place des institutions efficaces, responsables et transparentes à tous les niveaux » et 16.10 « Garantir l'accès public à l'information et protéger les libertés fondamentales, conformément à la législation nationale

⁷⁹ *Idem*, p.55

⁸⁰ Union interparlementaire (UIP) et PNUD, *Rapport parlementaire mondial 2017 – Le contrôle parlementaire : Le pouvoir du Parlement de demander des comptes au gouvernement*, p. 37

⁸¹ Transparency International, *Using the Right to Information as an Anti-Corruption Tool*.

et aux accords internationaux»⁸² de l'ODD 16 démontrent l'importance de la transparence et de l'accès à l'information pour un développement durable.

Selon Transparency International, la mise en place et l'application efficace de mesures législatives permettant l'accès à l'information sont essentielles à la lutte contre la corruption :

L'information est essentielle à la prise de décisions éclairées. L'information est aussi synonyme de pouvoir. L'absence d'accès libre à l'information ouvre la voie à la corruption et à la privation des droits fondamentaux. Parfois, la corruption peut se cacher derrière le voile du secret. Les tenants d'un accès privilégié à l'information peuvent exiger des pots-de-vin à ceux qui cherchent à l'obtenir. Des gens peuvent se voir refuser des services de base d'éducation et de santé s'ils n'ont pas en main toute l'information concernant leurs droits. Les gouvernements peuvent dissimuler leurs actes en contrôlant ou en censurant les médias et ainsi empêcher la communication de renseignements essentiels d'intérêt public.⁸³

La CNUCC inclut des dispositions visant la transparence et l'accès à l'information. D'une part, la CNUCC demande aux parties d'adopter « les mesures nécessaires pour accroître la transparence de son administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels».⁸⁴

Elle suggère notamment l'adoption de mesures afin que les individus puissent avoir accès à l'information du gouvernement, son fonctionnement et les processus décisionnels, ainsi qu'à l'information « sur les décisions et actes juridiques qui les concernent».⁸⁵

D'autre part, la CNUCC demande aux parties de prendre des mesures :

pour favoriser la participation active de personnes et de groupes n'appartenant pas au secteur public, tels que la société civile, les organisations non gouvernementales et les communautés de personnes, à la prévention de la corruption et à la lutte contre ce phénomène, ainsi que pour mieux sensibiliser le public à l'existence, aux causes et à la gravité de la corruption et à la menace que celle-ci représente.⁸⁶

⁸² PNUD, Objectifs de développement, *Objectif 16 : Paix, justice et institutions efficaces – Cibles de l'Objectif 16*.

⁸³ Transparency International, *It belongs to you: Public information in the Middle East and North Africa*, 2013 [TRADUCTION].

⁸⁴ ONU, Office contre la drogue et le crime, *Convention des Nations Unies contre la corruption*, 2003, art. 10.

⁸⁵ *Idem*, art. 13.

⁸⁶ ONU, Office contre la drogue et le crime, *Convention des Nations Unies contre la corruption*, 2003, art. 13.

La CNUCC indique que cette participation devrait être, entre autres, renforcée en augmentant « la transparence des processus de décision et promouvoir la participation du public à ces processus » et en assurant « l'accès effectif du public à l'information ».⁸⁷

Lorsque dans un pays, il y a manque de transparence, d'accès à l'information et participation de la société civile sur la gestion de la chose publique, c'est donc une entrave à la lutte contre la corruption, c'est pourquoi les Etats sont appelés à mettre en avant les principes de la bonne gouvernance.

Enfin, la corruption touche tous les pays et nuit à la croissance économique. Tel que démontré dans différents rapports mondiaux consultés, la corruption peut avoir des conséquences négatives sur la productivité du secteur privé puisqu'elle décourage les investissements. Elle nuit aussi à la concurrence et à l'entrepreneuriat. Puis, la corruption peut avoir des effets négatifs sur les recettes publiques des États. La corruption mine la capacité des États en matière de recouvrement des taxes et des impôts. Finalement, la corruption peut perturber le processus décisionnel menant aux investissements publics et peut donc avoir des effets négatifs sur les dépenses publiques des États, en réduisant notamment leur efficacité.

Il ne faut pas perdre de vue que la corruption a également des conséquences sur d'autres déterminants pour le bien-être économique et social, tels que le développement durable, la santé, l'éducation et l'accès à l'eau. Ainsi, l'accomplissement des ODD est étroitement lié à la lutte contre la corruption. En ce sens, la mise en place de mesures anti-corruption est essentielle à cette fin.

D'ailleurs, la CNUCC énonce des obligations importantes en matière de lutte contre la corruption. La mise en place d'un cadre juridique et de pratiques efficaces est extrêmement importante afin de lutter contre la corruption.

⁸⁷ ONU, Office contre la drogue et le crime, *Convention des Nations Unies contre la corruption*, 2003, art. 13.

CONCLUSION GENERALE

Le sujet de notre travail dont l'intitulé est : "La lutte contre la corruption au Burundi" mérite d'être synthétisé en vue de donner des idées essentielles que nous avons pu développer et de formuler quelques suggestions ayant pour but d'apporter solution à la problématique du sujet.

En commençant ce travail, notre objectif était d'examiner pourquoi la prolifération de la corruption dans tous les domaines de la vie du pays alors que le Burundi est doté d'un arsenal juridique pour combattre cette dernière.

Le travail a été subdivisé en trois chapitres à savoir : les généralités sur la corruption, les effets de la corruption et enfin les entraves liées à la corruption.

Pour le premier chapitre concernant les généralités sur la corruption, nous avons dégagé l'étymologie et la définition du mot corruption selon les différents auteurs, nous avons aussi pu constater les différentes formes de corruption et analyser les éléments constitutifs de ladite corruption.

En plus de cela, nous avons passé en revue général sur les infractions connexes à la corruption, leurs répressions ainsi que des institutions tant publiques que privées pour combattre la corruption.

Notre constat dans le premier chapitre est que les sanctions d'amendes applicables sur la corruption et les infractions connexes ne sont plus contraignantes pour pouvoir effectivement décourager la commission de ces infractions.

Concernant le deuxième chapitre qui traite les effets de la corruption, comme l'indique son titre, nous avons évoqué des effets qui découlent de la corruption lorsqu'elle n'est pas combattue convenablement et sérieusement dans les domaines de la vie du pays.

Ces effets de la corruption ont été analysés sur base de plusieurs points distincts notamment sur le plan économique du pays, sur le plan politique, sur l'État de droit et les droits de l'homme, sur le plan social, sur le plan éducatif ainsi que le dysfonctionnement des institutions et l'insécurité.

Le troisième chapitre qui est le dernier de ce travail, examine les entraves qui peuvent faire obstacle à la lutte contre la corruption au Burundi.

Il traite des différents éléments qui sont à l'origine d'une lutte non efficace de la corruption au Burundi, il essaie de montrer et répondre à la problématique du sujet.

Quelques entraves ont été constatées et analysées notamment : le manque de la ferme volonté de l'État, le problème de recouvrement d'avoirs, les privilèges de juridiction, le caractère secret de la corruption, et les immunités.

Dans notre travail, toutes les hypothèses que nous avons évoquées dans l'introduction sont confirmées à travers les démonstrations scientifiques que nous avons menées.

Pour clore, il nous est obligé de formuler quelques suggestions en vue d'interpeller, l'État du Burundi en général et les citoyens en particulier, d'essayer de prévenir voire même trouver solution à la problématique afin que le Burundi connaisse une croissance économique et socio politique aboutissant au développement durable du pays.

Ces suggestions sont les suivantes, garantir l'indépendance de la magistrature, l'intolérance dans le domaine de corruption, l'application intégrale de la loi, revoir les immunités et les privilèges de juridiction dans le domaine de corruption, renforcer la transparence dans tous les domaines de la vie du pays ainsi que le respect du principe de l'égalité dans le domaine du travail. Il est souhaitable que les sanctions, surtout l'amende, applicables aux auteurs de la corruption et ses infractions connexes soient revues à la hausse pour qu'elles soient sérieusement contraignantes afin que, les auteurs aient peur de commettre la corruption.

Les groupes de pressions devraient être agréés et fonctionneraient en toute indépendance pour pouvoir effectivement constater les cas de la corruption et inviter à l'Etat à leur répression. Les auteurs de la corruption ne bénéficieraient jamais d'une grâce présidentielle.

REFERENCES BIBLIOGRAPHIQUES

I. Textes juridiques

1. Textes internationaux

1. Le pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 disponible sur le site des Nations Unies : [http://www.unher.ch/french/html/intlinst fr.htm](http://www.unher.ch/french/html/intlinst_fr.htm); consulté le 21 octobre 2022
2. Charte africaine des droits de l'homme et des peuples, adoptée le 27 juin 1981 à Nairobi, Kenya, lors de la 18ème Conférence de l'Organisation de l'Unité Africaine (OUA), *OAU Doc. CAB/LEG67/3 Rev.5*, Nations Unies, *Recueil des traités*, Vol.1520, 217p.
3. Déclaration universelle des droits de l'homme, A/RES/217 (III), *Doc. Off. AG NU, 3e sess., Supp. No 13, Doc. NU A/810 (1948) 71 [Déclaration universelle]*, 10 décembre 1948, disponible sur <https://www.un.org>, consulté le 25 novembre 2022

2. Textes nationaux

a. Constitution

Constitution de la République du Burundi du 7 juin 2018, in *B.O.B*, n°6/2018

b. Textes législatifs

1. loi n° 1/12 du 18 avril 2006 portant mesure de prévention et de répression de la corruption des infractions connexes, in *B.O.B* n° 4/2006
2. Loi N°1/02du 04 février 2008 portant lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme., disponible sur <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/burundi/Burundi-Loi-2008-lutte-blanchiment-et-financement-du-terrorisme.pdf>, consulté le 22/12/2022 .
3. Loi n° 1/010 du 03 avril 2013 portant révision du Code de Procédure Pénale, in *B.O.B.* n° 4/2013
4. loi N° 1/27 du 29 décembre 2017 portant révision du code pénal, in *B.O.B* n°12/2019

c. Textes réglementaires

1. Décret-loi n° 1/029 du 28/7/1989 portant ratification de la Charte Africaine des droits de l'homme et des peuples (non publié au *B.O.B*), inédit.
2. Décret n° 100/103 du 04/11/2005 portant Organisation et Fonctionnement du Ministère de la Bonne Gouvernance, de l'Inspection Générale de l'Etat et de l'Administration locale, *Codes et Lois du Burundi*, 2^{ème} éd. , T.II, p.438
3. Décret n° 100/122 du 28/11/2005 portant Organisation du Ministère de la Justice, *B.O.B.*, 2005, n°11, p.77.
4. Décret N°100/044 du 16 mars 2020 portant création, mission, organisation et fonctionnement de la cellule nationale du renseignement financier au Burundi, disponible sur <https://www.presidence.gov.bi/wpcontent/uploads/202/06/scan00014.pdf>, consulté le 22/12/2022

II. Doctrine**1. Ouvrages**

1. CAROTHERS, T., *Promoting the role of law abroad: The problem of knowledge*, Working papers. Rule of law series, no. 34, Washington D.C, Carnegie Endowment for International Peace, 2003, p.8.
2. ROBERT, C., *Le fonctionnaire français*, Editions Sirey, 1973, p.226.
3. KINT, R., *La mise en mouvement de l'action publique au Burundi*, in *R.A.J.B.*, 1971, p.123.
4. KLITGAARD, R., *Combattre la corruption*, Paris, the University of California Press, 1988, 227p.
5. LES NOVELLES, *Procédure pénale*, T.I-VI, Bruxelles Maison Ferdinand Larcier (s.a), 1946, p.116.
6. MERLE, R., et VITU, A., *Traité du droit criminel : Droit pénal spécial*, Paris Editions Cujas, 1982, pp. 284-285.
7. SAMPSON, A., *Anatomie de l'Angleterre (traduction française)*, Paris, Lafont, 1963, pp.304
8. SARASSORO, H., *La corruption des fonctionnaires en Afrique, Etude de droit pénal comparé*, Paris, ECONOMICA, 1979, V. 5, 230p.

2. Articles

1. MOKADDEM, L., « *La corruption compromet elle la réalisation de l'éducation pour tous?: les canaux de transmission* », 2010, 27p. Disponible sur https://jaga.afrique-gouvernance.net/docs/a_lamia_mokade.pdf
2. PERSSON, A., ROTHSTEIN, B., TEORELL, J., “*Why anticorruption reforms fail-systemic corruption as a collective action problem*”, *Governance*, vol. 26, no. 3, July 2013, pp. 449–471.
3. TATE, T. “*A commitment to end corruption or criminalize anti-corruption activists? A case study from Burundi*”, *Journal of Human Rights Practice*, vol. 5, no. 3, November 2013, pp. 478–488
4. VALENZA, E. « *La corruption : Les éléments constitutifs* », Paris, Aix-en-Provence, 2021, disponible sur <https://consultation.avocat.fr/blog/elsa-valenza/article-39561-la-corruption-les-elements-constitutifs.html>

III. Mémoires et notes des cours

1. BARTHOULOT, A., *Les conséquences de la corruption*, (mémoire), Université de Strasbourg, institut d'études politiques de Strasbourg, 2002, p.21
2. GACUKO, L., *Méthodologie de la recherche juridique*, (cours), Université du Burundi, Faculté des sciences politiques et juridiques, Mastère I en Droit Judiciaire, 2020- 2021, 63p.
3. HAVYARIMANA, T., *De la corruption des fonctionnaires publics et sa répression en droit positif burundais*, mémoire, U.B, Faculté de Droit, 2012, p.24
4. MANIRAKIZA, E., *Droit des libertés publiques*, (cours), Université du Burundi, Faculté de droit, Mastère I en Droit Judiciaire, 2020-2021, 149p.
5. NDAMIYE, W. T., *Les garanties des droits de l'homme en droit burundais*, (mémoire), Bujumbura, Université du Burundi, faculté de droit, 2001, 68p.

IV. Autres documents

1. Assemblée nationale du Burundi, *Analyse et adoption du projet de loi organique portant réattributions des compétences de la cour anti-corruption, de son parquet général et celles de la brigade spéciale anti-corruption*, 2021. https://www.assemblee.bi/spip.php?page=imprimer&id_article=2334, consulté le 22/12/2022.
2. Organisation des Nations Unies (ONU), Office contre la drogue et le crime, *Convention des Nations Unies contre la corruption*, 2003; Union Africaine, *Convention de l'Union Africaine sur la prévention et la lutte contre la corruption*, 2003; Transparency International, *Anti-Corruption Glossary*; Commission européenne, Migration and Home Affairs, Corruption.
3. Plan National de Développement 2018-2027 (PND Burundi 2018-2027), p.33.
4. PNUD, *Objectifs de développement, Objectif 16 : Paix, justice et institutions efficaces – Cibles de l'Objectif 16*.
5. Rapport d'activités de l'OLUCOME de 2021, Bujumbura, avril 2022, p. 2.
ABUCO, *Etude diagnostique de la corruption dans les provinces de Bujumbura-Mairie, Muramvya, Kayanza et Ngozi*, Rapport définitif, Bujumbura, février 2007, p.13.
6. Rapport de l'OLUCOME d'activités de 2020 : La corruption est un fléau sur tous les plans. Au Burundi le Covid-19 a débordé la vase et certains en tirent profits, p.19.
7. Transparency International, *It belongs to you: Public information in the Middle East and North Africa*, 2013
8. Union interparlementaire (UIP) et PNUD, *Rapport parlementaire mondial 2017 – Le contrôle parlementaire : Le pouvoir du Parlement de demander des comptes au gouvernement*, p. 37

IV. Sitologie

1. <https://www.google.com/search?client=firefox-b-d&q=la+corruption>, consulté le 25 janvier 2023
2. https://www.assemblee.bi/spip.php?page=imprimer&id_article=2334, consulté le 28/01/2023
3. <https://consultation.avocat.fr/blog/elsa-valenza/article-39561-la-corruption-les-elements-constitutifs.html>
4. https://jaga.afrique-gouvernance.net/docs/a_lamia_mokade.pdf
5. https://www.presidence.gov.bi/wp_content/uploads/2020/06/scan00014.pdf, consulté le 26/1/2023
6. <http://www.droit-afrique.com/upload/doc/burundi/Burundi-Loi-2008-lutte-blanchiment-et-financement-du-terrorisme.pdf>, consulté le 22/1/2023
7. <https://www.un.org>, consulté le 25 décembre 2022
8. http://www.unher.ch/french/html/intlinst_fr.htm; consulté le 21 janvier 2023